

La submersion d'un territoire et la migration définitive d'une population : vers la création d'un statut de réfugié climatique?

Auteur : Gueldre, Zoé

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4945>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La submersion du territoire et la migration définitive d'une population : vers la création d'un statut de réfugié climatique ?

Zoé GUELDRE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Franklin DEHOUSSE

Professeur

PRESENTATION DU TRAVAIL

L'existence d'un réchauffement climatique global est désormais connue de tous. Ses conséquences sont diverses et variées. L'une des plus importantes est probablement l'élévation du niveau de la mer. Elle est liée à la fonte glacière ainsi qu'à l'augmentation de la dilatation thermique. Cette élévation pourra, à moyen terme, causer la submersion de certains territoires, tels que les États insulaires ou les villes côtières. Les États insulaires étant particulièrement vulnérables, nous pourrions assister à des déplacements massifs de population.

Toute personne se déplaçant sur ce globe a droit au respect de ses droits fondamentaux minimums. Il est extrêmement important que la situation des populations insulaires ne fasse pas exception à la règle, même si le climat d'asile actuel a tendance à la restriction. Il s'agit là d'une nouvelle réflexion juridique qui doit être menée par la communauté internationale. Tous les pays du globe ont une part de responsabilité dans le réchauffement climatique, le sort des populations insulaires incombe donc à tous.

La migration liée à des dégradations environnementales devra être encadrée. L'objectif de notre travail est double. Dans un premier temps, il s'agira de déterminer le degré d'applicabilité des différentes protections existantes. En effet, des instruments juridiques existent tant au niveau international que national. Il s'agira de déterminer si nous pouvons raisonnablement appliquer ces instruments de manière efficace et pertinente à la situation qui nous occupe actuellement. Dans un deuxième temps, nous envisagerons la création de nouveaux processus juridiques. La doctrine s'est penchée sur le sujet ces 15 dernières années, mais aucune législation n'a vu le jour. Cependant, nous pensons qu'il est primordial d'avancer sur ce terrain. En effet, les prévisions des experts du climat sont assez équivoques : il est temps d'agir.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont soutenue lors de la réalisation de ce mémoire.

Je tiens également à remercier Monsieur Miny et Madame Wuine qui m'ont été d'une aide précieuse et sans qui mon travail ne ressemblerait pas à cela aujourd'hui.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	10
PROPOS LIMINAIRES : CONSIDÉRATIONS SCIENTIFIQUES ET CONTEXTUELLES.....	11
I. LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE EN QUELQUES LIGNES	11
II. LES TERRITOIRES MENACÉS	12
PREMIERE PARTIE : EXISTENCE DU PROBLEME.....	15
I. FLUX MIGRATOIRES ET ENVIRONNEMENT.....	15
II. PRÉCISION TERMINOLOGIQUE	16
DEUXIEME PARTIE : DES PROTECTIONS EXISTANTES ADAPTEES ?	18
I. AU NIVEAU INTERNATIONAL	18
A. <i>La convention de Genève.....</i>	18
1. La crainte fondée de persécution.....	19
2. Une crainte personnelle.....	20
3. Fondée sur l'un des cinq critères de la Convention	20
4. Le franchissement d'une frontière.....	22
B. <i>Les Principes directeurs relatifs au déplacement interne de 1998.....</i>	23
C. <i>La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.....</i>	24
D. <i>La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique</i>	25
E. <i>La Déclaration de Carthagène de 1984 de l'Organisation des Etats Américains (OEA) en Amérique latine</i>	26
F. <i>La Convention arabe régissant le statut des réfugiés dans les États arabes</i>	27
G. <i>Directive 2004/83/CE, dite directive qualification, relative à la protection subsidiaire en Europe.....</i>	28
H. <i>Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en Europe.....</i>	28
II. AU NIVEAU NATIONAL	30
A. <i>Nouvelle Zélande.....</i>	30
1. Le Pacific Access Category.....	30
2. Les accords de libre association.....	31
B. <i>Australie</i>	32
C. <i>Pays européens</i>	32
III. SYNTHÈSE.....	33
TROISIEME PARTIE : VERS QUELLE PROTECTION ?	34
I. L'ÉTAT CONTINUE D'EXISTER : UN STATUT DE RÉFUGIÉ	34
A. <i>Une modification de la Convention de Genève</i>	35

<i>B. La création d'une convention sui generis</i>	36
1. Généralités.....	36
2. Le projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux.....	38
a) Déplacés environnementaux : Définition.....	38
b) Droits subjectifs des déplacés environnementaux mis en œuvres par des mécanismes institutionnels et juridictionnels.....	39
c) Création d'un fonds monétaire mondial pour les déplacés environnementaux.....	40
d) Application de la Convention aux déplacés internes et internationaux.....	40
<i>C. Protection par la création d'accords bilatéraux et multilatéraux</i>	41
II. L'ÉTAT DISPARAIT : UN STATUT D'APATRIDE	42
CONCLUSION	45
ANNEXES	46
BIBLIOGRAPHIE	59

INTRODUCTION

Dans ce travail, nous allons aborder la thématique des ‘réfugiés climatiques’. L’une des conséquences majeures du réchauffement climatique est l’élévation du niveau de la mer. Ces conséquences ont un impact sur les mouvements de population¹. L’élévation du niveau de l’eau menace de nombreuses populations qui risquent de voir leurs territoires disparaître sous les flots. Actuellement, les îles de Tuvalu, Kiribati, Nauru et les Maldives sont les territoires les plus menacés².

Il est dès lors important de bien cerner les contours du réchauffement climatiques ainsi que ses conséquences. A ce sujet, nous analyserons les travaux du Groupe d’experts intergouvernemental sur le climat (GIEC). Nous nous attarderons ensuite sur les caractéristiques que présentent les territoires menacés. Nous nous pencherons également sur les raisons de la vulnérabilité extrême des États insulaires aux variations climatiques. Il s’agit donc de déterminer les grandes causes de l’apparition de ‘réfugiés climatiques’ fuyant la submersion de leurs terres.

Après avoir pris connaissance des bases, nous analyserons les législations nationales et internationales existantes. Nous reviendrons sur les grands principes présents au sein de chacune d’elles et nous étudierons leurs *ratios legis*. Le but de cette manœuvre est de déterminer le degré d’applicabilité de chaque instrument à la situation qui nous préoccupe.

Par la suite, nous envisagerons la création d’une nouvelle protection. Avant toute chose, il conviendra d’opérer une *summa divisio*. En effet, la submersion d’un territoire sous le niveau de la mer pose une question fondamentale en droit international public. L’État continuera-t-il d’exister si l’un ou plusieurs de ses éléments constitutifs venaient à disparaître ? La réponse à cette question emportera des conséquences différentes sur le plan d droit. En effet, si l’État continue à exister, les populations concernées bénéficieront toujours d’une nationalité et devront chercher l’asile. A contrario, si l’État disparaît, le lien de nationalité disparaîtra avec lui. La population deviendra donc véritablement apatride. Les enjeux liés à l’une ou l’autre qualification sont importants. Notre travail n’ayant pas vocation à régler la question de l’existence d’un État déterritorialisé, nous aborderons les deux hypothèses.

¹ M. SCHULLER, « Réchauffement climatique et migrations. Zoom sur un phénomène inconnu », *Pour la Solidarité*, décembre 2016, p.3.

² C. BETZOLD, « Adapting to climate change in small islands developing states », *Climate Change*, 2015, pp. 481 à 489.

PROPOS LIMINAIRES : CONSIDÉRATIONS SCIENTIFIQUES ET CONTEXTUELLES

I. LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE EN QUELQUES LIGNES

En 2014, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a rendu son cinquième rapport sur le réchauffement climatique et ses conséquences. En premier lieu, les experts scientifiques qualifient « d'extrêmement probable »³ le fait que le réchauffement global de la planète soit causé principalement par l'activité humaine⁴. Il y a donc un lien de causalité entre les actes que nous posons et les conséquences nocives du réchauffement climatique que nous connaissons.

De manière plus spécifique, le GIEC prévoit que, d'ici 2100, la température globale moyenne pourrait subir une augmentation de 0,3°C à 4,8°C par rapport à la période 1986-2000. L'augmentation de 4,8°C étant estimée sur base de la quantité actuelle de gaz à effet de serre rejeté dans l'atmosphère. Si nous continuons sur cette lancée, nous verrons cette estimation se réaliser. Entre 1880 et 2012, la hausse moyenne n'était que de 0,85°C⁵.

Il a également été avancé par le GIEC que les problèmes liés à l'environnement sont « susceptibles d'être amplifiés par le réchauffement climatique »⁶. A savoir qu'une des principales conséquences du réchauffement climatique est l'élévation du niveau de la mer. C'est ce phénomène qui retiendra notre attention dans le cadre de cet exposé. Ainsi, à l'heure actuelle, le niveau de la mer augmente de 2 millimètres par an, soit une augmentation 20 fois plus rapide qu'au cours du 19^{ème} siècle⁷.

Dans son rapport de 2014, GIEC prévoit également une élévation du niveau de la mer qui pourrait aller de 30 cm, dans les scénarios les plus optimistes à 98 centimètres d'ici 2100,

³ Dans son dernier rapport, le GIEC établit que la notion « extrêmement probable qualifie un degré de certitude de 95%. Un nouveau pallier a dès lors été franchi. Le rapport de 2007 plaçait la barre de certitude à 90% tandis que celui de 2001 la plaçait à 66%.

Source : A. POUCHARD, « Climat : 5 rapport du GIEC, 5 chiffres alarmants », Journal Le Monde, 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/11/04/climat-5-rapports-du-giec-5-chiffres-alarmants_4517326_4355770.html, [consulté le 22/04/2018].

⁴ GIEC, 2014: Changements climatiques: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II, III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sous la direction de R.K Pachauri et L.A Meyer, Genève, GIEC, 2014, p. 49.

⁵ GIEC, 2013: Résumé à l'intention des décideurs: Changements climatiques 2013: les éléments scientifiques, Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sous la direction de T.F. Stocker, D. Quin, G-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex etp. M. Midgley, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 21.

⁶ E. FERRAGINA et D. A.L. QUAGLIAROTTI, « Flux migratoires et environnement », *Revue Tiers Monde*, 2014, p. 196.

⁷ Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), La montée des eaux, disponible sur : http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosclim1/biblio/pigb19/03_montee.htm, [consulté le 22 avril 2018].

par rapport à la période 1986-2005⁸. La première estimation semble improbable car elle implique que le réchauffement climatique global n'excède pas les 2°C. Ce résultat ne pourrait être obtenu qu'en présence d'une réduction stricte de l'émission des gaz à effet de serre. En effet, l'élévation du niveau de la mer résulte de deux conséquences : la fonte glaciaire et l'augmentation de la dilatation thermique⁹, qui sont des « conséquences directes de l'augmentation des concentrations de CO₂ dans l'atmosphère »¹⁰. Cependant, la réduction des gaz à effet de serre ne semble pas préoccuper tous les États du globe¹¹.

La communauté internationale a inscrit les problèmes environnementaux et le réchauffement climatique à son emploi du temps. Cela a notamment donné lieu à l'Accord de Paris dont l'un des objectifs est de maintenir l'évolution de la température globale à la fin du siècle à 2°C¹². Cependant, un problème majeur de cet Accord est que la réalisation des objectifs nécessite la coopération volontaire des différents États. Il n'existe pas de système coercitif qui permettrait d'engager la responsabilité des États ne respectant pas les mesures globales en matière d'environnement. En effet, le respect de l'Accord repose principalement sur la transparence et le contrôle exercé par l'opinion publique sur les rapports des États¹³. La communauté internationale pensait certainement que le fait de « montrer du doigt » les mauvais élèves serait suffisant et que la pression internationale motiverait les États à respecter ces engagements¹⁴.

⁸ GIEC, 2014: Changements climatiques: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II, III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sous la direction de R.K Pachauri et L.A Meyer, Genève, GIEC, 2014, p. 63 et s. ; R. DECONTO et D. POLLARD, « Contribution of Antarctica to past and future sea-levels rise », in *Nature*, 2016, p. 591-597.

⁹ Les molécules soumises à la chaleur ont tendance à s'agiter et à s'éloigner les unes des autres, avec comme conséquence que le volume qu'elles occupent à nombre égal est plus important lorsque la température s'élève. Source : <https://www.futura-sciences.com/planete/questions-reponses/mer-niveau-mer-oceans-monte-945/>

¹⁰ M. FETTWEIS, « La disparition physique du territoire et la migration définitive de la population d'un État : réflexions juridiques et prospectives relatives au statut des États insulaires menacés par la hausse du niveau des mers », Mémoire de Master en Droit, Liège, Université de Liège.

¹¹ J-P. FRITZ, « Réchauffement climatique : la montée des eaux pourrait être deux fois plus importante que prévu », dans *Chroniques de l'Espace-Temps*, Site de l'Obs, 2016, p. 2. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/sciences/20160331.OBS7465/rechauffement-climatique-la-montee-des-eaux-pourrait-etre-deux-fois-plus-importante-que-prevu.html>, [consulté le 22 avril 2018].

¹² Même si cela semble insuffisant et peu probable, nous saluons cette initiative.

¹³ P-M. DUPUY et Y. KERBRAT., « Droit international Public », Dalloz, 13^{ème} édition, 2016.

¹⁴ P. GEOFFRON, « COP21 : quelle stratégie de lutte contre le changement climatique dessine l'Accord de Paris ? », *Revue Vie et Sciences de l'Entreprise*, 2015, p. 167.

II. LES TERRITOIRES MENACÉS

Le GIEC a identifié les territoires insulaires comme « particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, élévation du niveau de la mer et événements extrêmes »¹⁵. En cause, leurs caractéristiques géographiques mais également sociales et économiques. Ce sont alors plus de quarante-deux petits États insulaires qui sont menacés par la montée des eaux. En effet, en plus d'être des îles, et donc des villes côtières, certaines ne se situent qu'à quelques mètres au niveau du dessus de la mer¹⁶. Tel est notamment le cas des Maldives, des îles Marshall, de Kiribati, de Tuvalu, des îles Samoa¹⁷, des îles Tuamotu et de l'île de Nauru, dont l'altitude ne dépasse pas les deux mètres. Elles sont aujourd'hui les îles les plus menacées.

La submersion du territoire n'est pas le seul problème. En effet, le réchauffement climatique entraîne d'autres conséquences, telles que l'augmentation de la fréquence et de la violence des cyclones¹⁸, la salinisation des sols, les pénuries de nourriture et d'eau douce, entre autres, ce qui rendra la survie des populations extrêmement difficile.

Cependant, ces États insulaires ne sont pas les seuls menacés. En effet, toutes les îles sont particulièrement en danger, y compris les îles françaises, qui sont plus développées que les États insulaires. En effet, selon une étude parue en 2013 dans *Nature Conservation*, « des dizaines d'îles françaises seraient menacées d'ici 2100. En effet, si le niveau des mers monte d'un mètre en 2100, 6% des îles françaises disparaîtront ; et s'il monte de trois mètres, cette proportion sera de 12%... »¹⁹. De plus, cela touchera également les villes côtières, à savoir que

¹⁵ N. MIMURA and al., « Small Islands », in *Climate Change 2007 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2007.

¹⁶ Dans le cas de Tuvalu, l'une des îles les plus menacées, aucun endroit ne dépasse 5 mètres au niveau de la mer, selon John Hunter, océanographe à l'Université de Tasmanie.
Source : M.M., LE MOEL, « Les naufragés de l'archipel de Tuvalu », *Journal le Monde*, 2008, disponible sur http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2008/06/09/les-naufages-de-l-archipel-de-tuvalu_1055642_3216.html, [consulté le 22 avril 2018].

¹⁷ Cinq îles non-habitées du Samoa ont déjà disparu sous le niveau de l'eau.
Source : « Cinq îles des Salomon ont disparu, submergées par l'Océan Pacifique », 2016, disponible sur <https://la1ere.francetvinfo.fr/cinq-iles-des-salomon-ont-disparu-submergees-par-l-ocean-pacifique-357643.html>, [consulté le 22 avril 2018].

¹⁸ Le GIEC a établi un lien de causalité entre l'augmentation de la température de l'eau et l'intensité des cyclones. En effet, selon Valérie Masson-Delmotte, une paléoclimatologue membre du GIEC, « plus la température de l'eau et le taux d'humidité sont élevés, plus le cyclone peut prendre de l'intensité. Et ces deux éléments sont plus intenses du fait de l'augmentation de l'effet de serre ». De plus, l'augmentation du niveau de la mer a un impact sur la taille des vagues, ce qui rend les cyclones encore plus violents.
Source : A.C. DESPLANQUES, « L'effet de serre augmente la violence des ouragans », 2017, disponible sur <http://www.journaldemontreal.com/2017/09/07/leffet-de-serre-augmente-la-violence-des-ouragans>, [consulté le 22 avril 2018].

¹⁹ M-C. RAY, « COP 21 : la hausse du niveau de la mer menace les populations », *Futura*, 3 juin 2017, disponible sur : <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/rechauffement-climatique-cop-21-hausse-niveau-mer-menace-populations-60711/> [consulté le 13 avril 2018].

la moitié de l'humanité vit à moins de 60 kilomètres des côtes²⁰ et 16 des 19 mégalo­poles se trouvent sur la côte (Shanghai, Alexandrie, New-York, Bangkok, Jakarta...).

Il existe cependant une différence de taille entre les États insulaires et les autres États menacés. Les capacités d'adaptation et les ressources disponibles sont sensiblement différentes. En effet, les grandes villes planchent depuis plusieurs années sur des stratégies nationales et régionales pour s'adapter et se protéger contre les effets de l'élévation du niveau de la mer²¹ et ces politiques sont très coûteuses. A l'heure actuelle, les États insulaires ont une capacité moindre « de prévoir les catastrophes environnementales, de les prévenir et, une fois survenue, d'intervenir pour secourir les populations »²². Les méthodes d'adaptation nécessaires et indispensables dépassent leurs ressources financières.

Leurs ressources économiques sont limitées et sont principalement composées de profits provenant de l'exercice de la pêche (exportation de poissons et vente de licences de pêche) ainsi que du tourisme. Cette dernière activité génère des revenus mais également de l'emploi pour la population insulaire²³. Toutefois, les effets du changement climatique affecteront ces activités économiques durant les prochaines années. En ce sens, les ressources financières disponibles de ces États seront encore réduites.

La pauvreté est un facteur aggravant dans les problèmes environnementaux. Il existe un lien entre la marginalité sociale et la marginalité spatiale. En effet, les personnes disposent de ressources moindres sont celles qui vivent dans « des milieux écologiquement fragiles »²⁴ qui sont plus exposés aux catastrophes naturelles. D'ailleurs, le Programme des Nations Unies pour le Développement a affirmé et démontré l'existence d'un lien de corrélation entre le niveau de développement d'un pays et l'intensité avec laquelle le pays est touché par les catastrophes naturelles, et in fine, le taux de mortalité associés à ces événements²⁵.

²⁰ A. JOSEPH, P. GOULLETQUER, « Un Océan de promesses. Cette mer qui nous nourrit, nous soigne, nous donne de l'énergie... Au quotidien », éditions Quae, 2017, p. 93.

²¹ Aux Pays-Bas, par exemple, le programme Delta consacre 1 milliard EUR par an à la gestion du risque d'inondation fluviale et maritime.

²² E. FERRAGINA et D. A.L. QUAGLIAROTTI, « Flux migratoires et environnement », *Revue Tiers Monde*, 2014, p. 202.

²³ Dans un article, la CIA affirme que les activités touristiques représentent plus de 20 % du PIB du Kiribati, et 28 % de celui des Maldives.

²⁴ E. FERRAGINA et D. A.L. QUAGLIAROTTI, « Flux migratoires et environnement », *Revue Tiers Monde*, 2014, p. 202.

²⁵ UNDP, « Reducing disaster risk a challenge for development (global report), Bureau for crisis prevention and recovery, 2004, p. 146.

PREMIERE PARTIE : EXISTENCE DU PROBLEME

I. FLUX MIGRATOIRES ET ENVIRONNEMENT

Les déplacements de populations pour cause environnementales ont toujours existés. En effet, les premières populations nomades se déplaçaient déjà selon les saisons pour subvenir à leurs besoins²⁶. Par la suite, les catastrophes naturelles et d'autres perturbations de l'environnement ont forcé des populations entières à se déplacer²⁷. Nous pouvons notamment citer le tremblement de terre de Lisbonne de 1755 qui détruisit la ville et qui força des milliers d'habitants à se reloger hors de la ville, ou encore les inondations de 1927 dans le delta du Mississippi qui firent déplacer 700.000 personnes fuyant les eaux²⁸. Les variations de température et des précipitations ont également forcé 2,35 milliards de personnes à quitter l'Afrique Subsaharienne entre 1960 et 2000²⁹.

Le phénomène migratoire peut être de deux ordres. En effet, les populations peuvent migrer au sein même de leurs terres d'origine ou passer une frontière. Dans les migrations pour cause environnementale, le premier type de déplacement est souvent préféré³⁰. Cependant, dans la problématique qui nous occupe, ces déplacements internes semblent difficiles. D'une part parce que les atolls composant les îles présentent tous la même vulnérabilité³¹. Et d'autre part, dans le cas où la migration interne est rendue possible, elle est problématique. En effet, cela peut entraîner une « surpopulation et représenter une pression supplémentaire »³², ce qui entraîne également des problèmes pour les populations.

Toutefois, nous ne pouvons pas réduire ces déplacements aux facteurs environnementaux. En effet, il faut y ajouter d'autres facteurs tels que des facteurs économiques et politiques. Il est d'ailleurs rare que les dégradations environnementales soient la cause profonde des migrations. Les personnes les plus vulnérables le sont par addition de facteurs économiques, sociaux et institutionnels³³. En effet, la dégradation de l'écosystème est bien souvent un facteur décisif dans le choix de migrer mais elle n'est pas l'unique motif en présence. Le choix de la migration peut, de ce fait, « être provoqué par des causes

²⁶ E. BERNUS et M. CENTLIVES-DEMONT, « Le nomadisme », *Encyclopedia Universalis*, 1982, p. 108.

²⁷ F. GEMENNE et A. CAVICCHIOLI, « Migrations et environnement : prévisions, enjeux, gouvernance », *Regards croisés sur l'économie*, 2010, p. 84.

²⁸ F. GEMENNE et A. CAVICCHIOLI, « Migrations et environnement : prévisions, enjeux, gouvernance », *Regards croisés sur l'économie*, 2010, p. 84.

²⁹ L. MARSIORI, J.F. MAISTADT et I. SCHUMACHER, « The Impact of Climate Variations on Migration in Sub-Saharan Africa », *Conference on Adaptation Climate Change*, Washington, 18-19 mai 2011.

³⁰ J. BETAÏLLE, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 145.

³¹ A savoir leur altitude très basse et le manque de moyens pour lutter contre les dégradations climatiques.

³² S. FABREGAT, « Dans le Pacifique, les migrations climatiques doivent être organisées », *Actu-Environnement*, 2 décembre 2015, disponible sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/pacifique-kiribati-nauru-tuvalu-migrations-climatiques-organisation-iles-25779.php4> [consulté le 13 avril 2018].

³³ F. GEMENNE, « Changement climatique et déplacements forcés : vers une responsabilité environnementale globale ? Le cas des Small Islands Developing States dans le Pacifique Sud », San Diego, 2006.

politiques, démographiques et économiques dans lesquelles l'environnement joue à la fois un rôle d'amplificateur et de détecteur d'une détérioration des conditions de vie »³⁴.

Les experts prévoient encore une augmentation de ce type de migrations. Le cinquième rapport du Groupe environnemental des experts sur le changement climatique (GIEC) estime une migration liée à l'augmentation du niveau des mers de 187 millions de personnes d'ici 2100. Selon Anthoff, 146 millions d'individus seront amenés à se déplacer pour cette raison³⁵.

II. PRÉCISION TERMINOLOGIQUE

A ce stade, il est nécessaire de passer par une analyse terminologique. En effet, une multitude de termes différents sont utilisés pour qualifier ces migrants (réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, migrants climatiques, personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle)³⁶. Selon Christel Cournil, « la qualification de ces mouvements de population est variable selon les personnes et les organismes qui s'expriment. Ces acteurs utilisent ces termes en fonction de leurs ambitions d'expertise, de théorisation universitaire, de militantisme ou d'actions politiques et selon les protections qu'ils souhaitent voir émerger »³⁷.

Dans le cadre de ce travail, nous choisirons d'utiliser le terme de 'déplacés environnementaux', à l'instar du Haut-Commissariat aux Réfugiés et d'une partie de la doctrine anglo-saxonne et française.

Il nous semble être le plus adapté car permet d'inclure tant les déplacements internes que transfrontaliers. En effet, ce terme est principalement utilisé pour des déplacements internes à un État mais « l'adossement de l'adjectif 'interne' démontre que le terme déplacé, sans adjectif, peut englober les déplacements transfrontaliers »³⁸. De plus, il permet d'englober les déplacements liés aux changements climatiques que ceux liés aux catastrophes naturelles³⁹.

³⁴ E. FERRAGINA et D. A.L. QUAGLIAROTTI, « Flux migratoires et environnement », *Revue Tiers Monde*, 2014, p. 193.

³⁵ D. ANTHOFF, P. NICHOLLS and al., "Global and regional exposure to large rises in sea-level: a sensitivity analysis", Tyndall centre for climate change research, 2006.

³⁶ C. COUNIL, « Les 'réfugiés environnementaux' : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente », *REVUE Migrations Société*, CIEMI, 2010, p.67.

³⁷ C. COUNIL, « Emergence et faisabilité des protections en discussion sur les 'réfugiés environnementaux' », *Revue Tiers Monde*, p. 35 à 53.

³⁸ J. BETAÏLE, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 145.

³⁹ Les déplacements liés aux changements climatiques seront plutôt liés à une dégradation lente et graduelle de l'environnement, telle que l'élévation du niveau de la mer. Tandis que les catastrophes naturelles sont des événements ponctuels et brutaux, tels que des ouragans ou cyclones.

Pour ces mêmes raisons, nous nous rallions également à la définition donnée par le HCR, à savoir que les ‘personnes déplacées’ sont les « personnes forcées de quitter leur lieu de résidence traditionnel parce que leurs moyens de subsistance ont été mis en péril par des processus de dégradation de l’environnement, comme des dommages écologiques irréversibles ou des changements climatiques »⁴⁰.

⁴⁰ E. FERRAGINA et D. A.L. QUAGLIAROTTI, « Flux migratoires et environnement », *Revue Tiers Monde*, 2014, p. 190.

DEUXIEME PARTIE : DES PROTECTIONS EXISTANTES ADAPTEES ?

Cette partie sera consacrée à l'analyse des protections juridiques existantes sur les plans internationaux et nationaux. Il s'agira de déterminer leur degré d'applicabilité aux déplacés environnementaux. Nous utiliserons la même systématique tout au long de ce chapitre. En effet, nous définirons brièvement chaque instrument et nous analyserons les avantages et inconvénients qu'ils apportent.

I. AU NIVEAU INTERNATIONAL

Nous allons dans un premier temps envisager les protections existantes au niveau international. Huit protections retiendront notre attention à savoir,

- La Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés
- Les Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement interne
- La Convention de 1954 relative au statut des apatrides
- La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
- La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique
- La Déclaration de Carthagène de l'Organisation des Etats Américains (OEA) de 1984 en Amérique latine
- La Convention arabe régissant le statut des réfugiés dans les États arabes
- La Directive 2004/83/CE, dite directive qualification, relative à la protection subsidiaire en Europe
- La Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en Europe

A. La convention de Genève

La Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés offre une protection juridique aux réfugiés politiques dans le monde. Cette Convention a été adoptée dans le contexte de la guerre froide et avait pour but de protéger ceux qui avaient fui les régimes communistes⁴¹.

Selon la définition de l'article 1^{er} A de la Convention, le terme réfugié s'appliquera à toute personne « qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du

⁴¹ E. FERRAGINA et D. A.L. QUAGLIAROTTI, « Flux migratoires et environnement », *Revue Tiers Monde*, 2014, p. 190.

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (...)»⁴².

L'application de cette protection est conditionnée au respect de quatre conditions que nous allons analyser. En effet, quatre éléments doivent être présents pour qu'une personne puisse bénéficier de la protection offerte par cette Convention. La personne doit avoir une crainte fondée de persécution (1), qui lui est personnelle (2), étant fondée sur l'un des cinq motifs énoncés dans la Convention (3), et pour cette raison elle a franchi une frontière Étatique (4).

1. La crainte fondée de persécution

Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié place les mots « craignant avec raison d'être persécuté » au centre de la définition du réfugié.

La crainte est par définition, « un État d'esprit, et donc un État subjectif, qui dépend des antécédents personnels et familiaux de la personne concernée, de ses expériences personnelles et de la manière dont elle interprète sa situation »⁴³. Le fondement de cette crainte, par contre, sera analysé sur base d'éléments factuels et objectifs tels que la situation du pays d'origine ou le fait que toute personne dans une situation semblable serait exposé à un risque évident⁴⁴.

Le second élément essentiel de cette définition est la notion de persécution. N'étant nulle part définie en droit international, nous retiendrons la définition prônée par le HCR à savoir qu'une persécution « couvre les violations des droits de l'Homme ou les graves atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine, perpétrées souvent, mais pas toujours, de manière répétitive ou systématique »⁴⁵. Selon cette même autorité, ces persécutions ne doivent pas obligatoirement être commises par des agents Étatiques⁴⁶.

Dans le cadre des déplacés environnementaux, il semble difficile d'admettre qu'il y a une persécution au sens de la Convention. En effet, seuls des cas restreints pourraient entrer dans la définition. Ce serait par exemple le cas lorsque les dégradations environnementales

⁴² Article 1A de la Convention de Genève de 1951.

⁴³ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 34, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 22 avril 2018].

⁴⁴ Comité d'aide belge aux réfugiés (CABR), « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile », Bruxelles, Juin 2011, p.6, disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/50865dde2.pdf> [consulté le 14 avril 2018].

⁴⁵ HCR, « La protection internationale des réfugiés : Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié », avril 2001, p.5, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf>, [consulté le 16 avril 2018].

⁴⁶ HCR, « La protection internationale des réfugiés : Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié », avril 2001, p.6, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf>, [consulté le 16 avril 2018].

sont la conséquence d'un conflit armé ou lorsqu'elles résultent de mauvais choix de développement des autorités étatiques⁴⁷.

2. Une crainte personnelle

La Convention de Genève prône une approche individualiste. La crainte de persécution doit donc être personnelle et suffisamment individualisée. En effet, « il ne suffit pas d'appartenir à un groupe dont les membres sont habituellement persécutés pour être reconnu réfugié, il faut encore établir qu'on risque soi-même de l'être »⁴⁸.

Il paraît également difficile d'envisager et de prouver le caractère personnel d'une dégradation climatique⁴⁹. En effet, les dégâts des catastrophes écologiques touchent une parcelle de territoire, et donc, en principe, la population présente sur ce territoire dans sa totalité, entraînant alors souvent des migrations de groupe par lesquelles toute une population est amenée à se délocaliser⁵⁰. Une protection *prima facie* (collective) serait donc plus adéquate « face aux situations d'urgence que connaîtront la plupart des réfugiés environnementaux »⁵¹.

3. Fondée sur l'un des cinq critères de la Convention

Une autre limite à l'application de la Convention est particulièrement révélatrice quant à son impossible application aux personnes fuyant des dégradations environnementales. Les persécutions doivent être fondées sur l'un des cinq critères limitatifs énumérés par la Convention, à savoir la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité et l'appartenance à un groupe social.

Certains auteurs ont soutenu que les migrants climatiques pouvaient constituer un groupe social particulier constitué de « personnes n'ayant pas le pouvoir politique nécessaire pour protéger leur environnement »⁵². Mais cette approche semble difficile à appliquer. En effet, le HCR estime que cette appartenance à un groupe social s'applique lorsqu'un « demandeur appartient à un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le fait d'être persécuté, ou qui est perçu comme un groupe par la société. Cette caractéristique peut être :

⁴⁷ C. VLASSOPOULOU, « De l'exode écologique aux réfugiés environnementaux. Quel problème ? Quelles approches ? », *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?*, Actes de la journée du 14 décembre 2007 (Paris, 14 décembre 2007), p. 19.

⁴⁸ D. LOCHACK, « Qu'est-ce qu'un réfugié ? La construction politique d'une catégorie juridique », *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 2013, p. 46.

⁴⁹ C. COURNIL, « A la recherche d'une protection pour les 'réfugiés environnementaux' : actions, obstacles, enjeux et protection », *Migrations Sociétés*, 2010, p. 67.

⁵⁰ C. COURNIL et P. MAZZEGA, « Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les 'réfugiés écologiques' ? », *Revue européenne de droit de l'environnement*, n°4, 2006, p. 424.

⁵¹ C. COURNIL, « A la recherche d'une protection pour les 'réfugiés environnementaux' : actions, obstacles, enjeux et protection », *Migrations Sociétés*, 2010, p. 68.

⁵² M. MOREL et N. DE MOOR, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, 2012, p. 63.

- Innée, comme le sexe, la race, la caste, les liens de parenté, la langue ou l'orientation sexuelle ;
- Inchangeable, par exemple parce qu'elle a trait au passé de la personne comme un ancien militaire, un ancien syndicaliste ou un ancien propriétaire terrien ;
- Autrement fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits de l'homme, de sorte que l'on ne doit pas attendre de la personne en question qu'elle en change ou la rejette.

Le groupe doit être séparé d'une manière ou d'une autre, soit parce qu'il se considère lui-même comme différent, soit parce qu'il est perçu comme tel par le persécuteur »⁵³.

A ce stade, il paraît clair que l'impuissance politique ne peut entrer en ligne de compte en tant que caractéristique permanente permettant de rattacher les migrants climatiques à un groupe social particulier⁵⁴.

De plus, les tribunaux australiens et néo-zélandais concernés par cette question ont rejeté l'argument de l'appartenance à un groupe social. En effet, en décembre 2009, devant le *Refugee Review Tribunal*⁵⁵ australien, un citoyen de Kiribati a demandé l'application de la Convention de Genève en alléguant qu'il respectait toutes les conditions, et notamment le fait qu'il avait une crainte fondée d'être persécuté⁵⁶ en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir un groupe constitué de Kiribatiens provenant de parties de l'île affectées par la montée des eaux et la salinisation des sols. Cependant, le tribunal a rejeté cette demande en précisant que les habitants ne formaient pas un groupe social au sens de la Convention de 1951.

S'est également posée la question de savoir si les gens démunis pouvaient constituer un groupe social au sens de la Convention de Genève de 1951, étant entendu que de nombreux habitants d'États insulaires se trouveront dans une situation économique précaire en raison du changement climatique⁵⁷. A l'heure actuelle, et en l'absence de jurisprudence internationale sur le sujet, le *Refugee Status Appeals Authority* néo-zélandais a refusé d'inclure les gens pauvres au sein de la catégorie 'groupe social'. En effet, selon cette instance, « la pauvreté n'est pas simplement un groupe que l'on peut définir parce que la pauvreté est un concept

⁵³ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 43-44, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 12 avril 2018].

⁵⁴ M. MOREL et N. DE MOOR, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, 2012, p. 63.

⁵⁵ 0907346 [2009] RRTA 1168 (Australie) [0907346 RRTA], p7.

Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/4b8fdd952.pdf>, [consulté le 22 avril 2014].

⁵⁶ Sa crainte de persécution trouvait son origine dans le fait que le gouvernement de Kiribati n'était pas en mesure de le protéger contre les effets négatifs du changement climatique, tels que l'élévation du niveau de l'eau ou la salinisation des sols.

⁵⁷ M. TREMBLAY, « Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international », *Mémoire de LL.M en droit*, Québec, Université Laval, 2015, p. 29.

relatif. Pour une personne riche, un fermier peut être considéré comme une personne pauvre, mais le même fermier peut être considéré comme riche par un mendiant »⁵⁸.

4. Le franchissement d'une frontière

Dernièrement, la Convention de Genève est fortement marquée par la nature interétatique du droit international et le respect des souverainetés nationales⁵⁹.

Cette Convention s'applique uniquement lorsque la personne a quitté son pays d'origine. En effet, dans ce cas, elle ne bénéficie plus d'une protection étatique. C'est seulement à cet instant qu'un autre État peut prendre le relai. Ce processus est basé sur les principes internationaux de non-ingérence et du respect de l'intégrité territoriale. Cette position est confirmée par le HCR qui maintient qu'une personne « ne peut être un réfugié que si elle se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité ou, pour celles qui sont apatrides, c'est-à-dire n'ont la nationalité d'aucun pays, hors de leur pays de résidence habituelle »⁶⁰.

Cependant, les migrations transfrontalières restent encore rares à l'heure actuelle dans la problématique qui nous occupe. Le franchissement d'une frontière demande d'importants moyens financiers et une des caractéristiques principales des habitants des archipels menacés est leur pauvreté. Leurs possibilités sont dès lors limitées. Il faudrait alors que la protection offerte aux migrants écologiques couvre également les déplacements internes. Ainsi, pour pallier à l'interdiction liée au respect du principe des souverainetés nationales, plusieurs auteurs proposent que « l'assistance aux déplacés internes d'une catastrophe écologique relève de la protection internationale des droits de l'homme, organisée dans le cadre d'un 'droit d'ingérence' humanitaire ou écologique »⁶¹.

Un autre problème réside dans le fait que la protection a pour but de pallier à l'absence de protection des autorités étatiques d'origine. Dans notre cas, la volonté des autorités de protéger leur population est toujours présente. En effet, les autorités refusent de s'avouer vaincues et tentent de mettre en place des stratégies d'adaptation afin que la population puisse continuer à vivre sur ses terres⁶². Les personnes concernées bénéficient toujours d'une

⁵⁸ Refugee Appeal n° 71553/99, [2000] RSAA (N-Z), p. 7.

⁵⁹ C. CURNIL, « A la recherche d'une protection pour les 'réfugiés environnementaux' : actions, obstacles, enjeux et protection », *Migrations Sociétés*, 2010, p. 67.

⁶⁰ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 33, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 16 avril 2018].

⁶¹ C. CURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique de réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 23, n°1, 2007, p. 13.

⁶² L. VERHAEGHE, « Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu », *Mémoire de recherche en Politique, Economie et Société*, Lille, IEP Lille, 2007, p. 46-47.

protection nationale. Elles n'ont dès lors pas besoin d'une protection étatique en tant que telle mais bien d'un statut « atténuant la déficience matérielle de leur État »⁶³.

En d'autres termes, les réfugiés conventionnels ne peuvent plus demander une protection étatique dans leur État d'origine, dès lors que les personnes déplacées en raison de dégradation de leur environnement bénéficient toujours de cette protection.

B. Les Principes directeurs relatifs au déplacement interne de 1998

Les Principes directeurs relatifs au déplacement interne ont été adoptés dans le but d'aider les autorités étatiques souhaitant légiférer dans la matière des déplacements internes. Ils précisent les grandes bases d'une telle protection et fournissent des conseils sur « la manière de formuler des lois et des politiques qui puissent répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays »⁶⁴. Cet instrument juridique représente du soft-law non contraignant pour les États, qui l'utilisent selon leurs volontés. A l'heure actuelle, seule une vingtaine de pays ont transposé ces Principes dans leur ordre juridique national. Leur application est donc très relative et limitée⁶⁵.

Ils sont applicables dès lors qu'une personne est « obligée de se déplacer au sein des frontières nationales, indépendamment de la cause du départ »⁶⁶. Cette définition assez large pourrait être appliquée aux déplacés environnementaux qui trouveraient refuge dans une autre partie du territoire de leur État d'origine.

Cependant, comme nous l'avons mentionné, ces Principes sont encore peu appliqués à l'heure actuelle. La communauté internationale ne peut forcer les États à légiférer dans cette matière en l'État actuel des choses. Pour que cet instrument soit efficace, il faudrait le rendre contraignant. Et même si les règles en la matière devenaient contraignantes, un autre problème subsisterait. Les populations dont l'État risque d'être submergé seront contraintes de quitter définitivement leur territoire à un moment donné. En effet, les principes de droit international humanitaire et des droits de l'homme obligent la communauté internationale à agir pour sauver ces populations. Dans ce cas, ils auraient recours à une délocalisation transfrontalière. Ces principes ne seraient donc plus applicables. Un gros problème réside dans le fait que l'effectivité de cet instrument ne saurait être que limitée dans le temps.

⁶³ C. CURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique de réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 23, n°1, 2007, p. 12.

⁶⁴ Secrétariat général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, « La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques », *Projet Brookings-Berne sur les déplacements internes*, Instituts Brookings, disponible sur: https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/1016_internal_displacement_fre.pdf, [consulté le 22 avril 2018].

⁶⁵ M. MOREL et N. DE MOOR, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, 2012, p. 75.

⁶⁶ M. MOREL et N. DE MOOR, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, 2012, p. 74.

C. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Ces deux Conventions ont été adoptées afin de fournir une protection adéquate aux personnes déclarées apatrides. Bien évidemment, la reconnaissance d'une nationalité est préférable. Mais dans les cas où ce n'est pas possible, ces instruments garantissent des droits minimaux aux personnes déclarées apatrides⁶⁷.

Ainsi, une personne sera considérée comme apatride au sens de ces deux Conventions lorsqu'aucun État ne considère cette personne comme un ressortissant de son pays par application de ses législations⁶⁸.

Selon nous, ces deux Conventions ne peuvent s'appliquer à notre problématique particulière. Premièrement, actuellement, la disparition d'État par la submersion de son territoire n'est pas reconnue sur le plan international. La disparition d'un territoire sous le niveau de la mer n'est donc pas reconnue comme cause d'apatridie⁶⁹. Deuxièmement, ces deux Conventions visent uniquement la protection des apatrides de jure, et non celle des apatrides des facto⁷⁰. Cependant, comme la question de savoir si la disparition physique du territoire d'un État entraîne la disparition de cet État est controversée, la désignation éventuelle des habitants des îles du Pacifique comme apatrides de jure est également contestable⁷¹.

Finalement, même dans l'éventualité où nous pourrions reconnaître les populations insulaires comme des apatrides de jure, l'effectivité de ces deux Conventions n'est que sommaire. En effet, elles n'ont été que très peu ratifiées par les pays du monde. En novembre 2014, la Convention de 1954 comptait 83 États parties et la Convention de 1961 n'en comptait que 61. La convention de 1954 n'a d'ailleurs, à l'heure actuelle, toujours pas été

⁶⁷ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p.12, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944> [consulté le 25 avril 2018].

⁶⁸ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p.11, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944> [consulté le 25 avril 2018].

⁶⁹ Le HCR reconnaît quatre causes d'apatridie : les lacunes dans les lois sur la nationalité, l'émergence de nouveaux États et la modification des frontières et la perte ou la déchéance de la nationalité.

Source : <http://www.unhcr.org/fr/apatrides.html>, [consulté le 24 avril 2018]

⁷⁰ Pour rappel, il existe deux catégories d'apatrides : les apatrides de jure et les apatrides de facto. L'apatride de jure est celui qui ne sont pas considérés comme des nationaux en vertu des lois du pays. Tandis que l'apatride de facto est celui qui possède officiellement une nationalité mais cette dernière n'est pas effective. Ainsi, par exemple, l'apatride de facto se voit privé des droits dont bénéficient tous les citoyens, comme le droit de rentrer dans le pays et d'y résider.

Source : UNHCR, « Apatrides », disponible sur <http://www.unhcr.be/fr/profil/qui-nous-aidons/apatrides.html>, [consulté le 22 avril 2018].

⁷¹ M. TREMBLAY, « Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international », Mémoire de LL.M en droit, Québec, Université Laval, 2015, p. 45.

ratifiée par la Nouvelle-Zélande, ce qui est peut-être révélateur quant à leur volonté d'accueillir les habitants des îles du Pacifique Sud⁷².

D. La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Cette Convention a été adoptée dans un « contexte de guerre de décolonisation sur l'ensemble du continent »⁷³. Lors de son adoption, elle représentant une grande avancée quant à la position de l'asile sur le continent africain. En effet, ce fut la première base sur laquelle de la jurisprudence en matière d'asile allait pouvoir se développer. Elle a également rendu obligatoires des principes contenus dans la Convention de 1951 sur les réfugiés⁷⁴.

Selon son article 1^{er}, cette convention offre une protection à toute personne « qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité »⁷⁵.

Cette définition est beaucoup plus large et extensive que celle contenue dans la Convention de Genève. Elle permet d'envisager une protection en cas d'afflux massif de personnes. Derrière les termes 'évènements troublant gravement l'ordre public', on pourrait envisager l'inclusion des problèmes environnementaux, en ce qu'ils peuvent être considérés comme des évènements qui portent gravement atteinte à l'ordre public⁷⁶.

Cependant, l'application de ce texte reste difficile. A l'instar des Conventions internationales relatives à l'apatridie, son effectivité n'est que relative. De plus, dans la problématique qui nous occupe, il paraît délicat de demander aux pays du continent africain d'appliquer leurs textes afin de recevoir les habitants des États insulaires menacés de submersion, dès lors qu'ils sont déjà contraints d'accueillir des populations entières provenant d'Afrique qui fuient des dégradations écologiques. Et finalement, ce texte n'est

⁷² UNHCR, States Party to the Statelessness Conventions - As at 1st October 2017, 1 October 2017, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/54576a754.html> [consulté le 7 mars 2018].

⁷³ UNHR, Questions/Réponses : La Convention de l'OUA, une référence pour la protection des réfugiés en Afrique », 2009, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2009/9/4b9fa7969/questionsreponses-convention-loua-reference-protection-refugies-afrique.html>, [consulté le 25 avril 2018].

⁷⁴ UNHR, Questions/Réponses : La Convention de l'OUA, une référence pour la protection des réfugiés en Afrique », 2009, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2009/9/4b9fa7969/questionsreponses-convention-loua-reference-protection-refugies-afrique.html>, [consulté le 25 avril 2018].

⁷⁵ OAU Convention governing the specific aspects of refugee problems in Africa, adopted on 10 September 1969 by the Assembly of Heads of State and Government, article 1, disponible sur http://www.achpr.org/files/instruments/refugee-convention/achpr_instr_conv_refug_eng.pdf, [consulté le 22 avril 2018]

⁷⁶ M. MOREL et N. DE MOOR, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, 2012, p. 72.

que déclaratoire, il n'est pas contraignant et n'oblige donc pas juridiquement les États africains à admettre des personnes fuyant des catastrophes naturelles sur leurs territoires⁷⁷.

E. La Déclaration de Carthagène de 1984 de l'Organisation des Etats Américains (OEA) en Amérique latine

Cet instrument a été adopté au début des années 1980 dans un contexte de grande violence. En effet, il y avait, à cette époque, énormément de conflits, de guerres civiles ainsi que de soulèvements politiques⁷⁸. Ces différents événements ont donné lieu à des déplacements massifs de population⁷⁹.

L'article 3 de cette Déclaration prévoit que le concept de 'réfugié' englobe les réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967 mais également « les personnes qui fuient leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public »⁸⁰.

On pourrait également déduire que la migration climatique pourrait entrer sous la notion de 'circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public'. Cependant, la Conférence internationale sur les réfugiés centraméricains (CIRECA) a rendu un rapport interprétant cette déclaration dans lequel elle fait une nette distinction entre les catastrophes naturelles et les autres événements perturbant gravement l'ordre public, tels que des catastrophes d'origine humaine⁸¹. Cette même conférence a également reconnu que la définition n'avait pas vocation à s'appliquer aux situations où une personne doit quitter son pays d'origine. Ce rapport a finalement conclu que les victimes des événements causés par des catastrophes naturelles n'étaient pas considérées comme des réfugiés au sens de la Déclaration. Elle a cependant précisé que les États pouvaient décider de les y intégrer, mais n'y étaient pas contraints car ce n'était pas le but recherché par cet instrument⁸².

⁷⁷ J. MCADAM, « Environmental Migration », Global Migration Governance, Oxford University Press, 2011, p. 12-13.

⁷⁸ Nous pouvons notamment citer, de manière non exhaustive : Le coup d'État au Salvador en 1979, le coup d'État militaire au Suriname en 1980, les soulèvements au Nicaragua en 1980...
Source : M.C. DE SAINT-HILAIRE, « Amérique centrale : Chronologie des événements. 1980-1982. », in *Politique étrangère*, 1982, p. 335.

⁷⁹ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 8, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 17 mars 2018].

⁸⁰ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 37, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 17 mars 2018].

⁸¹ M. MOREL et N. DE MOOR, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, 2012, p. 72.

⁸² UNHCR, « Summary Conclusions on the interpretation of the extended refugee definition in the 1984 Cartagena Declaration », 15-16 October 2013, p.4, disponible sur : <http://www.unhcr.org/53bd4d0c9.pdf>, [consulté le 22 avril 2018].

Outre cette interprétation, l'effectivité de ce document est également tout à fait relative en ce qu'il n'est applicable qu'aux Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) et qu'il ne constitue que du soft law.

F. La Convention arabe régissant le statut des réfugiés dans les États arabes

Cet instrument juridique est le seul qui accorde clairement et explicitement le statut de réfugié aux personnes fuyant un désastre naturel lorsque ce dernier trouble gravement l'ordre public. En effet, selon son article 1§2, sera considéré comme réfugié « toute personne qui est obligée de quitter son pays d'origine ou sa résidence habituelle en raison d'agressions répétées, d'occupation et de domination étrangère, des conséquences d'un désastre naturel ou d'événements perturbant gravement l'ordre public dans tout le pays ou une partie »⁸³.

Cependant, cette Convention n'est, à l'heure actuelle, ratifiée par aucun État. On peut imaginer que la définition très extensive a pu rebuter certains États à ratifier l'instrument⁸⁴, qui, rappelons-le, ne sera contraignant que lorsque le tiers des 32 États membres de la Ligue des Etats arabes l'aura ratifié⁸⁵.

Ce traité est une illustration parfaite du fait que les traités généraux offrant de grandes protections ont moins de succès que de vieux traités conservateurs, et ce, parce que les États ne sont pas prêts à un tel niveau d'engagement. Cette constatation est d'autant plus vraie dans le contexte des migrants climatiques. Les Etats craignent les afflux massifs de migrants, étant donné que c'est souvent une population entière qu'il faut accueillir⁸⁶.

G. Directive 2004/83/CE, dite directive qualification, relative à la protection subsidiaire en Europe

Lorsque la Convention de 1951 ne s'applique pas, il reste pour le réfugié une dernière possibilité d'obtenir le statut en Europe, à savoir, répondre aux exigences de la définition élargie. En effet, le HCR a reçu un mandat global de protection et dès lors, sont reconnues comme des personnes réfugiées, outre celles protégées par la Convention de Genève, les personnes qui « se trouvent hors de leur pays d'origine et de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la violence généralisée ou d'évènements

⁸³ Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries, adopted on 1994 by the League of Arab States, article 1, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/4dd5123f2.html>, [consulté le 22 avril 2018].

⁸⁴ Y. YASZBECK HADDAD et B. FREYER, «Islamic law and the challenges of modernity », Walnut Creek, AltaMira Press, 2004, p. 106.

⁸⁵ Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries, adopted on 1994 by the League of Arab States, article 17, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/4dd5123f2.html>, [consulté le 22 avril 2018].

⁸⁶ M. TREMBLAY, « Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'Etats insulaires : Une protection partielle par le droit international », Mémoire de LL.M en droit, Québec, Université Laval, 2015, p. 36.

troublant gravement l'ordre public »⁸⁷. Nous remarquons que cette définition recoupe les catégories couvertes par les protections régionales africaines et sud-américaines vue ci-dessus.

La détermination du statut ne requiert plus l'exigence de 'crainte fondée de persécution' mais bien l'existence d'une menace sérieuse à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté du requérant. De plus, cette menace sérieuse ne repose plus sur les cinq critères de la Convention de 1951. En effet, la menace de préjudice doit reposer sur une violence généralisée ou des événements troublant gravement l'ordre public. En d'autres termes, cette menace doit « découler d'une défaillance généralisée de la capacité de l'État à offrir une protection due, comme par exemple, à un conflit armé ou d'autres 'catastrophes provoquées par l'homme', dont la domination, l'intervention ou l'occupation étrangère et le colonialisme »⁸⁸.

Cependant, les atteintes grave sont strictement énoncées comme étant « la peine de mort, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international »⁸⁹. On ne pourrait donc pas y inclure les dégradations écologiques.

H. Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en Europe

Cette protection offre, exceptionnellement, une reconnaissance collective du statut de réfugié et s'opère en cas d'afflux massif, c'est-à-dire lorsque les personnes qui nécessitent une protection internationale arrivent en masse, de sorte qu'il est impossible de procéder à l'évaluation des demandes individuellement. La protection est alors, en principe, accordée sur une base *prima facie* (à première vue). Il s'agit d'une présomption d'éligibilité qui peut être renversée. Tel est par exemple le cas lorsqu'un combattant toujours actif est présent parmi la population déplacée. En effet, les activités militaires sont incompatibles avec le statut de réfugié et la protection afférente⁹⁰.

Selon l'article 1^{er} de cette directive, cette protection temporaire s'applique « en cas d'afflux massif⁹¹ de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer

⁸⁷ UNHCR, « Manuel de réinstallation du HCR », juillet 2011, p. 87, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/5162da949.pdf>, [consulté le 22 avril 2018].

⁸⁸ UNHCR, « Manuel de réinstallation du HCR », juillet 2011, p. 96, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/5162da949.pdf>, [consulté le 22 avril 2018].

⁸⁹ N. DE MOOR, « Les migrations environnementales de lege ferenda : les options pour le futur », Les migrants de l'environnement, État des lieux et perspectives, CIRE, juin 2010, p. 11.

⁹⁰ UNHCR, « Détermination du statut de réfugié », 1er septembre 2015, p. 14-15, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>, [consulté le 22 avril 2018].

⁹¹ L'afflux massif étant défini comme l'arrivée organisée ou non d'un nombre important de personnes dans la Communauté Européenne.

dans leur pays d'origine »⁹². En ce qui concerne la protection, elle est la même que celle accordée à l'issue d'un examen individuel de la demande de statut de réfugié, à la seule exception près qu'elle est temporaire et ne vaut que pour une durée de 3 ans.

A l'heure actuelle, deux hypothèses non limitatives sont énoncées dans le texte de cette Directive : les personnes déplacées qui « ont fui des zones de conflits armés ou de violences endémiques et les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard »⁹³. Cette protection ne s'applique pas expressément aux déplacés environnementaux mais ils n'en sont pas non plus explicitement exclus. On pourrait donc aisément faire entrer dans cette définition les déplacés environnementaux, en ce sens qu'ils risquent de subir maintes atteintes à leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie ou le droit au logement⁹⁴.

Cependant, trois difficultés persistent. L'effectivité de cette protection est conditionnée à la transposition de la directive dans les ordres nationaux d'une manière large et libérale, permettant l'inclusion des déplacés environnementaux. Deuxièmement, elle paraît tout de même peu adaptée étant donné que la protection ne vaut que pour trois ans et que dans le cas d'une disparition d'État sous le niveau de la mer, la réinstallation aura vocation à être permanente⁹⁵. Finalement, il est très peu probable que les populations touchées par une dégradation lente et graduelle de leur environnement fuient toutes ensemble de façon à créer un déplacement massif de population. En effet, certains préféreront anticiper leur migration alors que d'autres attendront le dernier moment.

⁹² Directive (UE) 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L212/12, 7 août 2001.

⁹³ Directive (UE) 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, J.O.U.E., L212/12, 7 août 2001.

⁹⁴ M. TREMBLAY, « Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international », Mémoire de LL.M en droit, Québec, Université Laval, 2015, p. 53 et s.

⁹⁵ M. MOREL, « Les migrations environnementales de *legis lata* : le système juridique existant », Les migrants de l'environnement, État des lieux et perspectives, CIRE, juin 2010, p. 8.

II. AU NIVEAU NATIONAL

Nous allons désormais envisager les instruments juridiques existants à des niveaux nationaux. Dans un premier temps, nous analyserons le paysage législatif de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. En effet, ils sont considérés comme les acteurs de première ligne pour l'accueil des populations insulaires. Les raisons principales de telles considérations sont la proximité des territoires et les caractéristiques communes des terres. Toutefois, nous analyserons également des outils juridiques prévoyant les migrations pour causes environnementales provenant d'autres pays, tels que la Suède ou la Finlande.

A. Nouvelle-Zélande

Au sein de ce pays, deux mécanismes méritent notre attention. Il s'agit du *Pacific Access Category* et des accords de libre association.

1. Le Pacific Access Category (PAC)

Il existe une protection nationale en Nouvelle Zélande permettant d'accueillir un certain quota⁹⁶ d'habitants des îles du Pacifique Sud chaque année. Certains auteurs ont avancé le fait qu'il s'agissait d'un accord bilatéral entre les gouvernements néo-zélandais et ceux des États insulaires, mais il n'en est rien. En effet, ce *PAC* est un accord de migration purement économique qui n'a aucun lien avec le réchauffement climatique. Il a uniquement été prévu pour aider les personnes des États insulaires à obtenir des visas de résidence afin de vivre et de travailler en Nouvelle-Zélande⁹⁷. En l'absence d'accord bilatéral, la politique migratoire offerte par le *PAC* reste l'une des « principales options en absence de politique migratoire environnementale officielle »⁹⁸.

Cependant, la mise en œuvre de cette protection est rendue très difficile par le long processus complexe de sélection et d'attribution des visas mis en place. Diverses conditions, parfois discriminatoires, doivent être respectées et rendent le mécanisme très difficile⁹⁹.

2. Les accords de libre association en Nouvelle-Zélande

⁹⁶ 75 habitants provenant de Tuvalu, 75 provenant de Kiribati, 250 provenant de Tonga, 250 provenant de Fidji. Source : <https://www.immigration.govt.nz/new-zealand-visas/apply-for-a-visa/about-visa/pacific-access-category-resident-visa>

⁹⁷ D. VALLOT, « La politique migratoire entre la Nouvelle-Zélande, Tuvalu et Kiribati », *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, 2015, p. 314.

⁹⁸ D. VALLOT, « La politique migratoire entre la Nouvelle-Zélande, Tuvalu et Kiribati », *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, 2015, p. 321.

⁹⁹ Par exemple, pour pouvoir espérer bénéficier de ce mécanisme, il faut être âgé entre 18 et 45 ans. De plus, il faut pouvoir fournir une offre d'emploi acceptable d'au moins 30 heures par semaine. Cette offre d'emploi est l'enjeu principal du processus. Le salaire perçu doit également remplir des conditions minimales. Sans contact sur place, cette étape peut être rendue extrêmement difficile. Ensuite, il faut bénéficier d'un niveau suffisant d'anglais, et de ressources financières suffisantes pour s'acquitter des 750 dollars néo-zélandais de frais de procédure. Source : D. VALLOT, « La politique migratoire entre la Nouvelle-Zélande, Tuvalu et Kiribati », *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, 2015, p. 325-326.

La Nouvelle-Zélande dispose d'accords de libre association avec certaines îles du Pacifique, telles que les Iles Cook et Niue. Ces accords permettent de déléguer certaines prérogatives à un État plus grand et plus riche, telles que la défense ou les affaires étrangères.

Malgré ces accords, ces îles sont reconnues comme États souverains par les Nations Unies¹⁰⁰ et d'autres pays étrangers. Elles ont un statut d'États indépendants en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Ce statut leur permet notamment d'agir sur le plan international en tant qu'État souverain et indépendant. En effet, ces îles sont membres de diverses institutions internationales telles que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres encore. Elles ont construit des relations diplomatiques avec environ quarante pays dont la France ou Malte¹⁰¹.

Ce qui est intéressant, c'est qu'en vertu de la Convention de 1961 et sa transposition dans le droit national néo-zélandais, les habitants des Iles Cook et de Niue ainsi que leurs descendants sont automatiquement considérés comme des citoyens néo-zélandais¹⁰². On pourrait dès lors imaginer un tel accord entre la Nouvelle-Zélande et les États insulaires menacés, ce qui permettrait de leur accorder la nationalité néo-zélandaise et ainsi, trouver protection auprès de ces autorités dans le cas d'une éventuelle submersion.

Cependant, cette solution paraît cependant peu applicable en ce que les îles principalement concernées, telles que Tuvalu, sont fortement attachées à leur souveraineté et ont un immense sentiment d'identité nationale. Nous pouvons raisonnablement penser que les autorités n'accepteraient pas de tels accords entraînant des délégations de leurs fonctions régaliennes. En effet, l'État de Tuvalu a obtenu son indépendance en 1978 après deux siècles de colonisation britannique¹⁰³. Nous avons donc du mal à imaginer cet État transférer tout ou partie de sa souveraineté à l'heure actuelle.

B. Australie

Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune protection spécifique pour les habitants des îles du Pacifique Sud en Australie.

¹⁰⁰ Ils sont considérés comme États non-membres de Nations-Unies et peuvent notamment ratifier des conventions onusiennes par eux-mêmes, ils n'ont pas besoin d'une délégation néo-zélandaise. Ca a notamment été le cas des Iles Cook en 2006 lorsqu'elles ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Source: http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/CONCLUDING_COMMENTS/Cook_Islands/Cook_Islands-CO-1.pdf.

¹⁰¹ France Diplomatie, « Présentation des îles Cook », 1^{er} décembre 2017, disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/iles-cook/presentation-des-iles-cook/>, [consulté le 22 avril 2018].

¹⁰² Foreign Affairs, Defence and Trade Committee of New-Zealand, « International Treaty Examination of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness », novembre 2003, p.4.

¹⁰³ C. CURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *REVUE Vertigo*, décembre 2010, p. 16, disponible sur : <http://journals.openedition.org/vertigo/10482> [consulté le 8 avril 2018].

Depuis 2007, le parti travailliste australien milite pour la création d'un droit d'asile environnemental réservé aux populations des États insulaires du Pacifique Sud. Cette proposition porterait le nom de 'The Pacific climate change alliance'. Cette proposition avait été refusée par la majorité. La même année, la Sénatrice du parti écologique, Kerry Nettle, argumentait en faveur de la création d'une nouvelle catégorie de visa, à savoir un 'climate refugee visa' permettant l'accueil de 300 habitants provenant d'États insulaires par année¹⁰⁴. En 2013, le président du Conseil des réfugiés australien, Phil Glendenning, interpellait le gouvernement australien afin qu'il reconnaisse un statut de réfugié climatique¹⁰⁵.

Le seul accord existant, potentiellement applicable, est le 'Non-nationality specific Humanitarian Stay (Temporary) visa' qui crée un droit temporaire de rester sur le territoire australien pour les personnes qui ont une crainte par rapport à la conservation de leur sécurité, ainsi que celle de leurs familles. Ce visa a donc été créé pour répondre à l'émergence de crises humanitaires. Cependant, sa durée fait l'objet d'une appréciation discrétionnaire des autorités gouvernementales et la protection prend fin dès qu'elles estiment que la situation dans le pays d'origine est redevenue viable. Ce visa n'est donc pas adapté aux habitants des îles du Pacifique Sud étant donné que leur délocalisation a vocation à être permanente¹⁰⁶.

C. Pays européens

Dans certains pays d'Europe, tels que la Suède ou la Finlande, les instruments juridiques prévoient l'asile climatique. Ces deux pays offrent une protection temporaire aux personnes victimes des désastres environnementaux de manière explicite.

En effet, le *Swedish Aliens Act* précise que, sera considéré comme réfugié nécessitant une protection, une personne « hors de son pays d'origine qui est incapable de retourner dans son pays d'origine à cause d'un désastre naturel »¹⁰⁷.

Le *Finish Aliens Act*, quant à lui précise que « la protection temporaire doit être donnée aux étrangers qui ont besoin d'une protection internationale et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence parce qu'il y a eu un déplacement massif de

¹⁰⁴ C. Cournil, « Les 'réfugiés environnementaux' : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente », *REVUE Migrations Société*, CIEMI, 2010, p.68.

¹⁰⁵ S. Senet, « Le statut de réfugié climatique en voie d'être reconnu en Australie ? », *Journal de l'environnement*, 17 avril 2013, disponible sur : <http://www.journaldelenvironnement.net/article/le-statut-de-refugie-climatique-en-voie-d-etre-reconnu-en-australie,34214>, [consulté le 22 avril 2018].

¹⁰⁶ The Nansen Initiative, « Human mobility, natural disasters and climate change in the Pacific », Background paper, Rarotonga – Cook Islands, 21-24 May 2013, p. 15.

¹⁰⁷ Swedish Aliens Act (2005 :176), into in force 31 March 2006, Chapter 4, Section 2, 3°, p. 10, disponible sur : https://www.government.se/contentassets/784b3d7be3a54a0185f284bbb2683055/aliens-act-2005_716.pdf, [consulté le 22 avril 2018].

personnes dans le pays ou qu'ils sont dans le voisinage d'un conflit armé, d'autres situations violentes ou d'un désastre naturel »¹⁰⁸.

Le problème est que ces protections ne sont que temporaires et ne conviennent dès lors pas à l'asile climatique. En effet, nous rappelons que dans le cas de la submersion du territoire, la population ne pourra pas retourner dans son pays d'origine. La protection doit donc être permanente. Cependant, ces deux instruments montrent qu'il est possible d'intégrer facilement les motifs climatiques aux motifs d'asile. D'autres États pourraient dès lors s'en inspirer.

III. SYNTHESE

Après cette analyse systématique, il apparaît très clairement que les protections internationales et nationales existantes ne conviennent pas à notre problématique. En effet, les protections ne sont pas pertinentes pour la protection des déplacés environnementaux. Les causes sont diverses (risques de confusion, protections uniquement temporaires, relativité des effets des instruments...).

Cependant, nous ne pouvons pas en rester là. En effet, les populations insulaires, qui seront peut-être les futurs déplacés environnementaux méritent une protection adaptée et efficace. Le droit international public est en perpétuel changement et il lui incombe, aujourd'hui, de s'adapter aux réalités et ainsi, de créer une protection efficace. Dès lors, dans la suite de ce travail, nous allons envisager la création d'une nouvelle protection.

¹⁰⁸ Finish Aliens Act (301/2004), Section 109, p. 39, disponible sur : <https://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2004/en20040301.pdf>, [consulté le 22 avril 2018].

TROISIEME PARTIE : VERS QUELLE PROTECTION ?

Cette partie sera nécessairement coupée en deux sections. En effet, il s'agit d'analyser deux scénarios : celui où l'État continue d'exister en tant que tel et celui où l'État disparaît. Nous allons dès lors, dans un premier temps, replacer brièvement les grandes bases de la théorie générale de l'État¹⁰⁹. Dans un second temps, nous envisagerons les statuts envisageables dans l'un et l'autre scénario, respectivement les statuts de réfugié et d'apatride.

Selon une pensée majoritaire, pour que l'État existe, trois caractéristiques doivent être réunies : une population, un territoire et une puissance publique¹¹⁰. Ces conditions ont été reprises dans la Convention de Montevideo de 1933¹¹¹. Dans notre situation, la condition de territoire pourrait faire défaut. En effet, l'un des principaux dangers des populations concernées est la submersion de leur territoire sous le niveau de la mer. In fine, une disparition physique de l'État.

Cependant, la communauté internationale ne s'est pas encore penchée sur le sujet. La question de l'État déterritorialisé reste sans réponse claire à l'heure actuelle. Ce présent travail n'a cependant pas vocation à répondre à cette problématique. Nous envisagerons donc les deux possibilités : l'État continue d'exister et l'État disparaît.

I. L'ÉTAT CONTINUE D'EXISTER : UN STATUT DE RÉFUGIÉ

Si la communauté internationale reconnaît l'existence des États disparus sous le niveau de la mer, alors les déplacés environnementaux continueront de bénéficier d'une nationalité. Le statut d'apatride ne leur sera pas applicable. Cependant, ils ne pourront plus se prévaloir d'une protection de leur pays d'origine, ce dernier étant inhabité. La puissance publique ne sera plus exercée.

Ainsi, de nombreux auteurs ont plaidé pour la création d'un statut de 'réfugié climatique' qui viserait spécifiquement les personnes qui se déplacent pour des causes environnementales. Trois voies principales ont été énoncées quant à la création d'un statut de

¹⁰⁹ Nous rappelons que l'étude de l'éventuelle existence d'un État déterritorialisé ne fait pas l'objet de notre travail. Nous n'avons donc pas la prétention de faire une approche complète de cette problématique. Il s'agit uniquement ici de jeter les grandes bases afin de pouvoir mieux cerner les enjeux des deux statuts de réfugié et d'apatride. Pour le reste, nous vous renvoyons vers d'autres documents traitant spécifiquement de cette question. Voyez M. FETTWEIS, « La disparition physique du territoire et la migration définitive de la population d'un État : réflexions juridiques et perspectives relatives au statut des États insulaires menacés par la hausse du niveau des mers », Mémoire de Master en Droit, Liège, Université de Liège ; F. DUHAUTOY, « Tuvalu, vers une nouvelle forme juridique des États ? », *Journal de droit comparé du Pacifique*, 2015 ; J. KITTEL, « The global 'disappearing act' : how islands states can maintain statehood in the face of disappearing territory », *Michigan State Law Review*, 2014, p. 1207 et s.

¹¹⁰ R. CARRE DE MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'État, Dalloz, réimpression 1920.

¹¹¹ Convention concernant les droits et les devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

réfugié : une modification de la Convention de Genève, l'adoption d'une Convention sui generis et le développement d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux.

A. Une modification de la Convention de Genève

Nous rappelons que les migrants environnementaux ne peuvent se voir accorder la protection de Genève car ils ne répondent pas aux conditions d'application requises. Ainsi, depuis 2005, certains auteurs plaident en faveur d'une inclusion de la notion de réfugiés écologiques dans le champ d'application de la Convention de Genève par l'ajout d'un protocole additionnel. L'avantage serait que cette nouvelle protection serait rapidement mise en œuvre étant donné que les États-parties ont mis en place « un système de reconnaissance déjà opérationnel »¹¹².

Cependant, la majorité de la doctrine ne poursuit pas cette idée¹¹³. Cependant, il est peu probable qu'une telle extension soit acceptée, au vu du climat actuel et des conditions de plus en plus restrictives des pays du Nord dans leurs politiques d'asile respectives. Ils ne seraient donc probablement pas enclins à modifier ce texte historique pour y inclure une nouvelle catégorie de réfugiés¹¹⁴. Par ailleurs, dans le passé, les États-parties ont déjà manifesté leur désaccord quant à un éventuel élargissement de la notion de déplacé¹¹⁵ qui équivaldrait, selon eux, à une augmentation des personnes pouvant demander la protection.

De plus, les dégradations environnementales pouvant être brutales et imprévues, les États devraient probablement faire face à des afflux massifs de population par vagues, ce qui ne permet plus une étude individuelle pour l'octroi du statut et qui peut donc créer des tensions et constituer une menace à la sécurité de l'État¹¹⁶. Cette extension rencontre dès lors un premier obstacle non-négligeable à savoir, le principe de souveraineté des États et leur compétence en matière de flux migratoires.

De plus, une telle extension ne permettrait pas de protéger les personnes déplacées internes alors que, rappelons-le, la majorité des migrations qui ont comme cause les changements climatiques se font à l'intérieur du pays d'origine, les migrations transfrontalières étant l'exception. Outre ce principe de souveraineté étatique et la non-application aux personnes déplacées internes, le HCR est très réticent à modifier la Convention de Genève car selon lui, le système en place est déjà suffisamment complexe et il

¹¹² C. Cournil, « Les 'réfugiés environnementaux' : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente », *REVUE Migrations Société*, CIEMI, 2010, p.70.

¹¹³ Tel est notamment le cas de la doctrine française. Source : J. Betaille, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 145.

¹¹⁴ C. Cournil, « Emergence et faisabilité des protections en discussions sur les 'réfugiés environnementaux' », *Revue Tiers-Monde*, n°204, 2010, p. 44.

¹¹⁵ G. Goodwin et J. McAdam, « The Refugee in International Law », New York, 2007, p. 99.

¹¹⁶ M. Tremblay, « Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international », *Mémoire de LL.M en droit*, Québec, Université Laval, 2015, p. 91.

y a « un risque concret que de nouvelles négociations n'entraînent une réduction de la protection pour les réfugiés, voire minent le régime de protection des réfugiés déjà en vigueur »¹¹⁷. En effet, de nouvelles négociations pourraient aboutir à des accords diminuant la protection actuelle au détriment des « demandeurs de l'asile conventionnel »¹¹⁸. En effet, les Etats pourraient être tentés d'amoindrir les protections existantes et de diminuer l'intensité de leurs obligations.

La doctrine majoritaire se rallie à cette idée et estime que l'élargissement du champ d'application de cette Convention est peu désirable pour deux raisons principales. La première tient à la nature même de la Convention qui a un caractère hautement individuel dans son application, et cette nature est difficilement applicable aux migrants affectés par des problèmes climatiques et environnementaux. Deuxièmement, la réouverture des négociations à ce sujet est dangereuse dans le climat actuel et on prendrait le risque que la protection existante soit revue à la baisse¹¹⁹. Cette voie de modification doit donc, selon nous, être abandonnée.

B. La création d'une convention sui generis

Une deuxième proposition, assez répandue dans la doctrine, serait de créer une protection sui generis mettant en place un statut de 'réfugié écologique'. En effet, la doctrine majoritaire estime qu'il est souhaitable d'adopter une nouvelle convention « qui puisse contraindre les États par leurs engagements internationaux »¹²⁰.

1. Généralités

Un tel instrument devrait prévoir beaucoup de choses. Nous savons d'ores et déjà qu'il serait donc difficile à négocier au vu du contexte restrictif actuel des politiques d'asile, de la fermeture des frontières et de la complexité des causes écologiques¹²¹. Par ailleurs, la mise en œuvre effective d'un tel instrument semble également difficile à envisager en raison des lourdes obligations pesant sur les États. Il faudrait dès lors également prévoir la création d'une nouvelle instance internationale chargée de faire respecter les dispositions de cette Convention. De plus, cette Convention devrait définir clairement les obligations des États-parties et donner une définition particulièrement large du réfugié afin d'englober toutes les catégories pouvant exister. Finalement, l'approche envisagée dans cet instrument devrait être collective, et non plus individuelle.

¹¹⁷ G. COMETTI, *Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu*, Genève, OpenEditions, 2010, p.32.

¹¹⁸ H. ZEGHBIB., « Les réfugiés environnementaux. Une catégorie juridique en devenir », *Hommes et Migrations*, 2012, p.137.

¹¹⁹ G. COMETTI, *Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu*, Genève, OpenEditions, 2010, p.33.

¹²⁰ G. COMETTI, *Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu*, Genève, OpenEditions, 2010, p.33.

¹²¹ C. COURNIL, « Quelle protection juridique pour les 'réfugiés écologiques' ? », *Les journées d'étude du GISTI*, décembre 2007, p. 18.

Depuis la thèse de Véronique Magniny de 1999, dans laquelle elle a développé un modèle de Convention internationale, de nombreuses propositions ont vu le jour dans la littérature académique¹²². Les différents travaux réalisés au cours des vingt dernières années sur ce sujet ont cependant un défaut commun, à savoir « l'absence de base empirique ou de concertation locale avec les populations concernées »¹²³. Elles sont en règle générale purement pédagogiques et replacent les populations des États insulaires dans une position de victime, ce qui est loin d'être bénéfique.

Deux éléments de la protection font cependant l'unanimité dans tous les travaux suffisamment aboutis qui ont déjà été présentés.

Premièrement, les négociations devraient être faites sous la direction des Nations-Unies afin de bénéficier de l'expertise des différentes agences ainsi que de toutes les ressources humaines, matérielles et financières dont elles disposent¹²⁴. Un des acteurs indispensables serait dès lors le HCR en raison de son « expertise concernant les réfugiés et l'assistance humanitaire qu'il leur procure sur le terrain »¹²⁵.

Deuxièmement, les experts s'accordent quant à la nécessité de créer un fonds monétaire autonome afin d'assurer l'efficacité du régime¹²⁶. L'alimentation de ce fonds se ferait suivant l'application du principe de responsabilité commune mais différenciée des États, qui prévoit une contribution proportionnelle des États, étant entendu que les États les plus développés aident ceux en développement à faire face aux changements climatiques et aux coûts relatifs aux adaptations mises en place. Le principe des responsabilités communes mais différenciées est largement reconnu en droit international de l'environnement et « fait peser sur l'État une responsabilité particulière qui doit le conduire à assumer sa participation à la dégradation de l'environnement mondial et donc son rôle dans l'apparition de réfugiés écologiques »¹²⁷.

¹²² Nous pouvons citer les propositions suivantes : la Convention internationale des universitaires Bonnie Doberty et Tyler Giannini en 2009, la création d'un 'Environmentally Based Immigration Visa' de l'universitaire Kara K. Moberg, le mécanisme mondial de répartition de la charge de l'accueil des réfugiés environnementaux des experts Sujatha Byravan et Sudhir Chella Rajan, le mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux de l'universitaire Tracey Kim, le projet de l'australien Hodgkinson sur les personnes déplacées par les changements climatiques...

Source : C. COURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *REVUE Vertigo*, Volume 10, n°13, décembre 2010, p. 13, disponible sur : <http://journals.openedition.org/vertigo/10482> [consulté le 25 avril 2018].

¹²³ C. COURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *REVUE Vertigo*, Volume 10, n°13, décembre 2010, p. 13, disponible sur : <http://journals.openedition.org/vertigo/10482>, [consulté le 25 avril 2018].

¹²⁴ M. TREMBLAY, « Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international », Mémoire de LL.M en droit, Québec, Université Laval, 2015, p. 100.

¹²⁵ A. GUTERRES, « Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : Une perspective du HCR », 2008, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c2d0.html>, [consulté le 25 avril 2018].

¹²⁶ C. COURNIL et P. MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique de réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales*, 2007, p. 16.

¹²⁷ J. BETAILLE, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 147.

Ainsi, ce principe concilie deux nécessités, à savoir « celle de considérer (1) la responsabilité des pays développés dans la dégradation de l'environnement, (2) les capacités financières et techniques distinctes dont les États disposent et (3) leurs besoins particuliers en matière de développement, et la deuxième nécessité qui est de favoriser la participation universelle des États à un effort commun »¹²⁸.

Hormis cela, les propositions qui ont été faites à l'heure actuelle diffèrent sur de nombreux points et aucun consensus n'a été trouvé. Elles diffèrent selon « la forme de l'instrument envisagé, les définitions employées, l'applicabilité ou non aux déplacés internes, le caractère contraignant ou déclaratoire de l'instrument et d'autres encore »¹²⁹.

2. Le projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux

Nous voudrions cependant nous attarder sur un projet abouti et, selon nous, pertinent. Il s'agit du Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux (annexe 1). Ce projet a été créé suite au Colloque de Limoges sur les 'réfugiés écologique' de 2005. Ce colloque mettait en exergue la nécessité de créer un tel statut. En 2008, les organisateurs, un groupe composé d'universitaires et d'experts, ont souhaité « dépasser les débats relatif à la nécessité d'un nouvel instrument juridique »¹³⁰. Ils ont donc véritablement travaillé sur l'élaboration d'un tel texte juridique. Nous allons dès lors analyser ce projet et les grands principes qu'il pose.

a) Déplacés environnementaux : définition

Le choix de cette terminologie n'est pas anodin.

Premièrement, les universitaires de Limoges ont préféré le terme 'déplacé' à celui de 'réfugié' pour diverses raisons. Tout d'abord, ils se rallient à la thèse selon laquelle la notion de réfugié renvoie à la Convention de Genève de 1951. De ce fait, il est inadapté, pour toutes les raisons précitées. En outre, ils voulaient éviter le raccourci tendant à penser qu'il suffisait dès lors de « transposer *mutatis mutandis* les règles de cette Convention »¹³¹.

Ils se rallient alors à la doctrine anglo-saxonne en utilisant le terme de 'déplacé'. Ils justifient ce choix pour trois raisons principales. Tout d'abord, ce terme reflète « davantage la

¹²⁸ J-M. ARBOUR, S. LAVALLEE et H. TRUDEAU, « Droit international de l'environnement », éditions Yvon Blais, 2012, p. 148.

¹²⁹ J. MCADAM, « Swimming Against the Tide : Why a Climate Change Displacement Treaty is Not the Answer », 2011, p. 13.

¹³⁰ J. BETAILLE, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 145.

¹³¹ J.M. LAVIEILLE, J. BETAILLE et J.P. MARGUENAUD., « Présentation du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, p. 379.

diversité des causes et des modalités des déplacements environnementaux »¹³². Ensuite, selon eux, il permet de mieux distinguer le caractère « collectif et indifférencié des mouvements de population »¹³³. Enfin, ce terme traduit mieux l'idée selon laquelle la migration environnementale est une migration forcée et subie, pour le maintien de sa propre survie¹³⁴.

Ces déplacés environnementaux sont définis comme « les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et leur relogement »¹³⁵.

b) Droits subjectifs des déplacés environnementaux mis en œuvre par des mécanismes institutionnels et juridictionnels

En ses articles 5 à 8, le projet de Limoges énonce des droits subjectifs auxquels les déplacés environnementaux ont droit¹³⁶. Le fondement commun de ces droits est le droit à la vie¹³⁷ et à la survie. En effet, les dégradations environnementales peuvent avoir pour conséquence une atteinte à ce droit. Il est donc nécessaire de le protéger et de le garantir.

Cependant, il faut également que le respect de ces droits soit effectif. En ce sens, ce Projet prévoit la création d'une Haute Autorité qui aurait comme fonction de rendre concrets et effectifs les droits reconnus. Elle serait également chargée d'une mission d'interprétation de la Convention et serait, en appel, en charge de l'attribution du statut. La création d'une telle instance est nécessaire. En effet, selon Jean Pierre Marguénaud, « il n'y guère qu'une seule voie qui ait déjà été expérimentée avec un succès retentissant en matière de protection régionale des droits de l'homme : c'est celle qui passe par un système de garantie collective internationale, reposant sur un recours individuel contre les États devant une juridiction

¹³² J.M. LAVIEILLE, J. BETAILLE et J.P. MARGUENAUD., « Présentation du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, p. 380.

¹³³ J.M. LAVIEILLE, J. BETAILLE et J.P. MARGUENAUD., « Présentation du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, p. 379.

¹³⁴ J.M. LAVIEILLE, J. BETAILLE et J.P. MARGUENAUD., « Présentation du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, p. 379.

¹³⁵ Article 2 du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux (annexe 1).

¹³⁶ Nous pouvons citer le droit d'être secouru, le droit aux soins ou encore le droit à la personnalité juridique.

¹³⁷ Le droit à la vie est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (art. 3), le pacte international des droits civils et politiques de 1966, la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 (art. 2) et la Charte européenne des droits fondamentaux de 2000 (art. 2).

internationale investie de l'essentiel pour d'interprétation de la Convention protectrice des droits considérés »¹³⁸.

c) Création d'un fonds monétaire mondial pour les déplacés environnementaux

Ce fonds monétaire aurait pour mission de mettre en œuvre des aides « financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux »¹³⁹. Il serait alimenté de deux manières : par les contributions volontaires des États et d'acteurs privés, ainsi que par les contributions obligatoires des États. Cette dernière prendrait la forme d'une taxe reposant « principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux »¹⁴⁰. En outre, le principe de responsabilité commune mais différenciée serait appliqué, tel qu'expliqué plus haut.

L'élaboration d'une Convention *sui generis* paraît donc bien lointaine et, dans l'éventualité où un projet abouti, cohérent et faisant l'unanimité verrait le jour, nous doutons fortement de son acceptation par les États.

d) Application de la Convention aux déplacés internes et internationaux

Les universitaires de Limoges ont fait le choix d'inclure tant les déplacés internes que ceux qui franchissent une frontière. Selon nous, c'est une bonne chose. En effet, le même instrument sera appliqué aux deux catégories de déplacés, qui bénéficieront dès lors des mêmes droits. Les uns ne seront pas privilégiés par rapport aux autres.

Ce choix peut être critiqué au regard de la souveraineté nationale des États. Cependant, rien n'interdit à une Convention internationale « d'intervenir dans ce domaine, dès lors qu'elle recueille le consentement des États »¹⁴¹. Il faudrait alors que les États prennent des dispositions pour retranscrire les principes énoncés dans leur ordre national. Cette technique est envisageable. En effet, c'est un mécanisme « tout à fait classique dans les rapport entre le droit international et les droits internes »¹⁴².

En définitive, ce projet axé sur les droits subjectifs des déplacés environnementaux nous semble un bon point de départ pour la création d'une telle Convention. Cependant, son

¹³⁸ Communication donnée en marge de la session du Conseil des droits de l'Homme de septembre 2009 à Genève, disponible sur www.cidce.org (Actualités), in J. BETAILLE, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 146.

¹³⁹ Article 11, 4, a du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux (annexe 1).

¹⁴⁰ Article 11, 4, b du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux (annexe 1).

¹⁴¹ J. BETAILLE, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 146.

¹⁴² J. BETAILLE, « Des 'réfugiés écologiques' à la protection des 'déplacés environnementaux' éléments du débat juridique en France », *Hommes et Migrations*, 2010, p. 146.

adoption actuellement au point mort et risque de se heurter à des obstacles politiques principalement liés aux souverainetés étatiques. En effet, certains États « auront une difficulté à accepter diverses dispositions de la Convention, cela d'autant plus que les réserves ne sont pas permises tant pour la Convention que pour ses protocoles¹⁴³ »¹⁴⁴.

C. Protection par la création d'accords bilatéraux et multilatéraux

Cette éventualité semble être la plus réalisable et serait certainement la plus profitable pour les populations concernées. De plus, ces accords semblent être les plus protecteurs en ce qu'ils déterminent clairement les obligations des États contractants.

Deux voies pourraient être envisagées. Premièrement, l'aide pourrait être fondée sur les liens anciens de colonisation. Ainsi, par exemple, les îles Marshall seraient aidées par les États-Unis tandis que Tuvalu serait aidé par la Grande Bretagne¹⁴⁵. Deuxièmement, nous pourrions imaginer la création d'un accord bilatéral construit sur base d'une « solidarité anticipée d'un État voisin à l'égard d'un État menacé de disparaître »¹⁴⁶. Il s'agirait d'une « aide régionale de la part des pays les plus avancés d'une région à d'autres pays plus en difficulté »¹⁴⁷.

L'objectif serait de créer une politique d'accueil bien avant que la catastrophe ne se réalise. Les points les plus importants seraient donc réglés anticipativement. Tel serait notamment le cas du nombre de personnes à accueillir, les droits offerts ou encore les conditions de naturalisation. Ces accords seraient le fruit de négociations entre les autorités des États concernés.

Comme nous l'avons rappelé plus haut, il n'existe à l'heure actuelle pas d'accord entre les îles du Pacifique Sud et les États de Nouvelle-Zélande et Australie, qui sont les premiers acteurs pouvant apporter de l'aide au vu de la proximité des différents territoires. Outre cette proximité, la nature de leurs terres est proche des terres composant des atolls tels que Tuvalu. Idéalement, il faudrait que les populations de ces États obtiennent des terres « aux caractéristiques les plus proches possibles »¹⁴⁸ de leurs terres d'origine, afin de conserver leur identité et leur culture.

¹⁴³ Article 32 du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux (annexe 1).

¹⁴⁴ J.M. LAVIEILLE, « Déplacés environnementaux : contenu et avenir du statut international II, 2015, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/lavieille/blog/220415/deplaces-environnementauxcontenu-et-avenir-du-statut-internationalii>, [consulté le 25 avril 2018].

¹⁴⁵ G. COMETTI, *Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu*, Genève, OpenEditions, 2010, p.38.

¹⁴⁶ C. COURNIL, « Les 'réfugiés environnementaux' : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente », *REVUE Migrations Société*, CIEMI, 2010, p. 72

¹⁴⁷ G. COMETTI, *Réchauffement climatique et migrations forcées. Le cas de Tuvalu*, Genève, OpenEditions, 2010, p.38.

¹⁴⁸ L. VERHAEGHE., « Quels droits pour les réfugiés environnementaux qui perdront leur État ? Le cas de Tuvalu », *Revue Asylon(s)*, 2008, disponible sur : <https://reseau-terra.eu/article853.html> [Consulté le 21 avril 2018].

Il serait dès lors intéressant de reprendre les mécanismes tels que le *Pacific Access Category* mentionné plus haut et de l'élargir à des motifs humanitaires. En effet, en sa forme actuelle, cet instrument n'est pas capable de répondre aux demandes fondées sur les désastres écologiques. Début 2007, le parti travailliste australien a avancé cette idée. Il demandait la création d'un mécanisme appelé le *Pacific climate change alliance*. Ce mécanisme serait la base d'un droit d'asile environnemental basé sur la mise en place de deux stratégies : une politique d'accueil prioritaire pour les habitants des États menacés et une protection qui anticipe les déplacements massifs¹⁴⁹.

Nous pensons que c'est ce type d'instruments juridiques qui doivent être utilisés et qui sont les plus viables. C'est également la position prônée par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, il milite en faveur de la création d'accords multilatéraux qui « permettraient idéalement aux populations menacées de s'installer ailleurs avec un statut juridique »¹⁵⁰.

II. L'ÉTAT DISPARAIT : UN STATUT D'APATRIDE

Il se pourrait que la communauté internationale décide qu'un État disparaît lorsque l'un de ses éléments constitutifs vient à manquer. Dans ce cas, la situation des populations insulaires est tout à fait différente que celle que nous venons d'envisager. En effet, avec la disparition de l'État, on assisterait également à la perte du lien de nationalité entre la population et son territoire. Dans ce cas, la population deviendrait apatride¹⁵¹. En effet, le lien de nationalité renvoie « à l'appartenance d'une personne ou d'un groupe de personnes à un État »¹⁵². Pour que la nationalité puisse être opposée dans l'ordre juridique international, elle doit être effective. Cela ressort de la jurisprudence Nottebohm du 6 avril 1955 de la Cour internationale de Justice dans laquelle la nationalité a été définie comme « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement attaché à la population d'un État qui la lui confère qu'à un autre État »¹⁵³. En l'espèce, la communauté internationale pourrait

¹⁴⁹ L. VERHAEGHE., « Quels droits pour les réfugiés environnementaux qui perdront leur État ? Le cas de Tuvalu », *Revue Asylon(s)*, 2008, disponible sur : <https://reseau-terra.eu/article853.html> [Consulté le 21 avril 2018].

¹⁵⁰ C. CURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *REVUE Vertigo*, décembre 2010, p. 13, disponible sur : <http://journals.openedition.org/vertigo/10482> [consulté le 10 avril 2018].

¹⁵¹ H. RAIMANA LALLEMANT, « L'apatridie climatique et la disparition d'État dans le Pacifique Sud », *Revue juridique Polynésienne*, 2009, p.84 à 86.

¹⁵² C. CURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *REVUE Vertigo*, Volume 10, n°13, décembre 2010, p. 16, disponible sur : <http://journals.openedition.org/vertigo/10482> [consulté le 20 avril 2018].

¹⁵³ Affaire Nottebohm (deuxième phase), (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955, C.I.J. Recueil 1955, p.4, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/files/case-related/18/018-19550406-JUD-01-00-FR.pdf>, [consulté le 21 avril 2018].

se prononcer en l'absence d'effectivité, et le cas échéant, en absence de nationalité parce que les compétences personnelles et territoriales de l'État ne peuvent plus être effectivement exprimées¹⁵⁴.

Cependant, nous ne nous situons pas dans une forme d'apatridie classique. Les dégradations environnementales ne sont pas reconnues comme des causes d'apatridie. Plus généralement, les autorités locales ne déniaient pas la nationalité de leurs ressortissants. Cette dernière disparaîtrait simplement par la force de choses.

Toutefois, la Convention de 1961 susmentionnée laisse une définition assez large de l'apatride pour y inclure les raisons climatiques. D'ailleurs, le HCR propose la reconnaissance internationale du statut d'apatride climatique, notamment dans la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, et mettre en place des accords multilatéraux « prévoyant l'installation des populations menacées d'apatridie dans les pays d'accueil tout en conservant un statut juridique mixte, assorti de garanties du respect de leur culture et de leurs droits sociaux »¹⁵⁵.

Les principes de droit humanitaire et de droits de l'homme obligent la communauté internationale à agir lorsque des populations sont en danger et qu'elles ne réagissent pas d'elles-mêmes. Dans ce cas précis, il faudrait délocaliser la totalité de la population vers une autre parcelle habitable. Dans le cas des îles du Pacifique Sud, cette nouvelle terre se trouverait sur le territoire d'un autre État, les possibilités de migrations internes étant très limitées au vu de la taille des différents États insulaires.

Par anticipation, l'UNHCR, qui a obtenu un mandat global visant à empêcher et réduire les cas d'apatridie en 1966, propose de « réfléchir à des accords multilatéraux qui permettraient idéalement aux populations menacées de s'installer ailleurs avec un statut juridique »¹⁵⁶. En ce sens, la nouvelle nationalité devrait être octroyée avant la disparition et l'État.

Outre l'élargissement des causes pour lesquelles une personne peut être apatride, l'enjeu principal dans l'attribution d'un tel statut et la conservation et le respect des droits fondamentaux. Les apatrides doivent notamment avoir accès à « l'assistance juridique et bénéficier de l'appui international concerté pour surmonter leurs problèmes et obtenir une nationalité »¹⁵⁷. De plus, l'UNHCR milite en faveur de la création de procédures nationales de

¹⁵⁴ C. COURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *REVUE Vertigo*, décembre 2010, p. 16, disponible sur : <http://journals.openedition.org/vertigo/10482> [consulté le 20 avril 2018].

¹⁵⁵ E. PIGUET, « Des apatrides du climat ? », *Revue Annales de Géographie*, n°683, 2012, p. 96.

¹⁵⁶ C. COURNIL et F. GEMENNE, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *REVUE Vertigo*, 2010, p. 18, disponible sur : <http://journals.openedition.org/vertigo/10482>, [consulté le 25 avril 2018].

¹⁵⁷ UNHCR, « Apatrides: une note d'information », 1^{er} avril 1992, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/excom/scip/4b30a5a11d/apatrides-note-dinformation.html>, [consulté le 25 avril 2018].

détermination du statut et poursuit l'objectif que tous les États membres des Conventions relatives à l'apatridie aient transposé une telle procédure dans leurs droits pour 2024¹⁵⁸. Selon lui, « l'identification de l'apatridie peut aider à prévenir l'apatridie en révélant les causes profondes et les nouvelles tendances de cette apatridie »¹⁵⁹.

A l'heure actuelle, l'Australie, l'un des premiers pays concernés par cette problématique, ne dispose pas de procédure individuelle spécifique de détermination du statut d'apatride. Il est préférable que les différentes dispositions contenues dans les Conventions internationales relatives à l'apatridie de 1954 et 1961 susmentionnées soient consignées dans le droit national de sorte qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure discrétionnaire¹⁶⁰. En effet, en présence d'un tel type de procédure, il existe un risque que des personnes soient renvoyées car elles sont considérées comme illégales sur le territoire, dès lors qu'elles ne peuvent retourner dans leur pays d'origine ou dans un autre pays en raison même de leur apatridie¹⁶¹.

¹⁵⁸ M. FOSTER, J. MCADAM and D. WADLEY, «Part one: The protection of statelessness persons in Australia law- The rationale for a statelessness determination procedure », Melbourne University Law Review, Vol. 40, 2016, p. 448.

¹⁵⁹ UNHCR, « Handbook on Protection of Stateless Persons: Gaps in International Protection », 2014.

¹⁶⁰ M. FOSTER, J. MCADAM and D. WADLEY, «Part one: The protection of statelessness persons in Australia law- The rationale for a statelessness determination procedure », Melbourne University Law Review, Vol. 40, 2016, p. 446.

¹⁶¹ Refugee Council of Australia, « Statelessness in Australia », August 2015, p. 14-15.

CONCLUSION

Les migrations pour des causes environnementales sont de plus en plus nombreuses. Leur nombre ne cessera d'augmenter sous les effets du réchauffement climatique. La communauté internationale doit agir à deux niveaux. D'une part, par des actions tendant à lutter contre le réchauffement climatique. D'autre part, par la création d'une protection adéquate pour protéger les populations qui seront amenées à se délocaliser pour survivre.

En effet, les protections existantes à l'heure actuelles ne sont pas adaptées à la figure du déplacé environnemental. Les outils internationaux ne sont que peu, ou partiellement, applicables. Cependant, ces instruments juridiques ont été le fruit de longues négociations et il ne nous paraît pas opportun de les modifier. En effet, réintroduire des discussions autour de ces instruments historiques risquerait des modifications non souhaitables des dispositions en vigueur depuis de nombreuses années. Ainsi, les protections existantes pourraient être amoindries, sans aucune certitude qu'une nouvelle protection efficace plus englobante verrait le jour.

La question de la création d'une nouvelle protection a été abordée. Cependant, elle est soumise à la réglementation d'une autre problématique de droit international public. L'État sans territoire continue-t-il d'être un État ? Nous avons dès lors abordé les deux possibilités. Nous avons donc analysé différentes options autour de deux statuts pertinents : celui de réfugié en cas de continuité d'État, et celui d'apatride en cas de disparition d'État.

La tendance la plus souhaitable semble être tournée vers les États et non la communauté internationale. En effet, à l'heure actuelle, les accords bilatéraux et/ou multilatéraux semblent être les instruments pouvant apporter le plus de garanties et étant les plus efficaces. En effet, dans le climat actuel, à l'heure de la fermeture des frontières, renégocier des conventions d'asile internationales semble compromis.

La réalisation de tels objectifs nous semble encore bien lointaine. Pourtant, la situation est urgente. Le réchauffement climatique ne diminue pas. Ses conséquences seront de plus en plus violentes au cours des années. La nécessaire adaptation du droit international public ne peut donc pas se faire attendre. La vulnérabilité des États insulaires est de notoriété publique. Les principes de droit international humanitaire condamnent la voie de l'inaction et imposent à la communauté internationale d'agir. De plus, il est désormais clairement reconnu que les États développés, par leurs émissions de gaz à effet de serre, ont une part de responsabilité non négligeable dans la formation de la problématique qui nous occupe. Les principes de droit humanitaire et des droits de l'homme obligent la communauté internationale à agir pour protéger ces populations. Cette protection doit passer par la qualification de la situation et l'application de règles légales de protection. Il apparaît dès lors indispensable qu'un statut légal protecteur soit mis en place pour ces populations.

ANNEXES

Annexe 1.

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX*

Préambule

Les parties contractantes

Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

Considérant les causes de cette aggravation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que la gravité de ces atteintes contraint des personnes physiques, des familles et des populations à se déplacer,

Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

Considérant les différents appels d'organisations non gouvernementales exhortant à la reconnaissance d'un statut des déplacés environnementaux et insistant sur l'urgente nécessité de répondre à leurs situations,

Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assistance écologique, juin 1992; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays),

Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :

- la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques;

- la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,

Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :

- l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
- le Conseil de sécurité (5663ème séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050;
- le secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, et l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques,

Considérant que des conventions internationales prennent déjà en considération les déplacements environnementaux :

- La Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation internationale du Travail);
- La Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994,

Reconnaissant le principe d'assistance à un État écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

Considérant que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement, il n'existe, dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés,

aucun instrument spécifique prévoyant la situation d'ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

Réaffirmant le principe de responsabilités communes mais différenciées des États tel que reconnu à l'article 3 de la convention cadre sur les changements climatiques,

Considérant que dans ces conditions il est de la responsabilité de la communauté internationale des États d'organiser leur solidarité et celle de l'ensemble des acteurs par l'élaboration d'un statut international des déplacés environnementaux,

Considérant que ce statut devra prendre en compte les personnes physiques, les familles et les populations contraintes de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur État de résidence,

Considérant que le statut des déplacés environnementaux doit s'inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l'homme et de l'environnement,

sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre 1er –Objet, définitions, champ d'application, principes

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de contribuer à garantir des droits aux déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

Chaque partie contractante s'engage à accueillir les déplacés environnementaux dans le plus strict respect des droits de l'homme garantis par les conventions internationales auxquelles elle est déjà liée et à leur conférer les droits spécifiques définis par le présent texte.

Article 2 – Définitions

1. Le terme « partie » désigne, sauf indication contraire, une partie contractante à la présente Convention.
2. On appelle « déplacés environnementaux » les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement.
3. Les termes « personnes » et « familles » renvoient à la dimension individuelle du déplacement rendu nécessaire par le bouleversement environnemental et le terme « populations » se rapporte à la dimension collective du phénomène qui peut concerner

des communautés rurales ou urbaines, des ensembles urbains, des pays, des continents...

4. On entend par « bouleversement brutal » une catastrophe soudaine d'origine naturelle et/ou humaine.
5. On entend par « bouleversement insidieux » une dégradation d'origine naturelle et/ou humaine, lente, progressive ou programmée.
6. Les « lieux habituels de vie » se comprennent comme les territoires d'appartenance qui définissent l'identité des personnes physiques, des familles et des populations.
7. On entend par « déplacement forcé » tout déplacement temporaire ou définitif de personnes physiques, de familles ou de populations rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même État, soit de l'État de résidence vers un ou plusieurs autres États d'accueil.
8. On entend par « déplacement temporaire » tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental laissant ouverte la perspective d'un retour à court ou moyen terme.
9. On entend par « déplacement définitif » tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental supprimant toute perspective de retour à long ou à très long terme.
10. On entend par « réinstallation » le fait pour des déplacés environnementaux, à l'intérieur d'un État partie, de retrouver leur lieu de vie initial dans des conditions équivalentes à celles qui prévalaient avant leur départ.
11. On entend par « relogement » le fait pour les intéressés de mener une existence digne, de jouir de droits et de supporter des obligations sans discriminations, dans un lieu de vie nouveau propre à leur réenracinement.

Article 3 – Champ d'application

La présente convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux interétatiques qu'intraétatiques.

Article 4 – Principes

1. Principe de responsabilités communes mais différenciées

Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées.

Les États parties à la présente convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice.

Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluctables des déplacements environnementaux

2. Principe de proximité

Les droits reconnus par la présente convention s'exercent, autant que faire se peut et dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées, dans le cadre du principe de proximité qui commande le moindre éloignement des intéressés de leur territoire d'identification culturelle.

3. Principe de proportionnalité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de proportionnalité mis en œuvre dans le cadre d'un système international d'aide financière.

4. Principe d'effectivité

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les États parties ont l'obligation positive, dès l'admission dans des logements d'accueil provisoires, de mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces logements provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales. Ces politiques sont élaborées avec la participation des déplacés environnementaux, des organisations qui les représentent et des États concernés.

Chapitre 2 – Droits garantis par la convention

Article 5 – Droits communs à tous les déplacés environnementaux

1. Droits à l'information et la participation

Toute personne, toute famille et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant.

Toute personne, toute famille et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.

Les États parties à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les droits à l'information et à la participation de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

2. Droit d'être secouru

Toute personne physique, toute famille et toute population victime d'un bouleversement environnemental a le droit d'être secourue en tous lieux. Ce droit s'exerce au moment où la situation devient critique, pendant et après le bouleversement environnemental.

Les États parties à la présente convention s'engagent à ne pas faire obstacle à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Ils s'engagent aussi à élaborer et mettre en œuvre un programme permanent et régulièrement révisé d'assistance aux déplacés environnementaux.

3. Droit à l'eau et à une aide alimentaire

Tout déplacé environnemental a le droit à l'eau et le droit de recevoir une alimentation de subsistance.

4. Droit à un habitat

Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre et sécurisé.

5. Droit aux soins

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état nécessite.

6. Droit à la personnalité juridique

Toute personne physique déplacée a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute personne physique déplacée a droit à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne.

7. Toute personne physique déplacée dans un autre État que le sien conserve ses droits civils et politiques dans son État d'origine.

8. Droit au respect de l'unité familiale

Toute personne physique déplacée a le droit de ne pas être séparée des membres de sa famille, à la reconstitution de sa famille dispersée par le bouleversement environnemental.

9. Droit à l'éducation et à la formation

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de son identité culturelle.

10. Droit de gagner sa vie par le travail

Tout déplacé environnemental a le droit de gagner sa vie par le travail.

Article 6 – Droits des déplacés environnementaux temporaires

1. Droit à un hébergement sécurisé

Tout déplacé environnemental temporaire a le droit d'être hébergé, le cas échéant, dans des logements d'accueil provisoires que les États parties à la présente convention s'engagent à établir et à organiser dans le plus strict respect de la dignité humaine.

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans une aire d'accueil transitoire a le droit de circuler librement et de choisir librement d'établir sa résidence ailleurs.

2. Droit à la réinstallation

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans son État de résidence a le droit à la réinstallation. Corrélativement, l'État est tenu à l'obligation positive d'organiser la réinstallation de ses résidents dans leurs lieux habituels de vie.

3. Droit au retour

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans un État d'accueil a le droit au retour dans son lieu habituel de vie, lorsque celui-ci est de nouveau habitable. Corrélativement, l'État d'origine est tenu de l'obligation positive d'organiser le retour de ses ressortissants dans leurs lieux habituels de vie.

4. Droit au séjour prolongé

Tout déplacé environnemental temporaire a le droit de prolonger son séjour lorsque son lieu habituel de vie est de nouveau habitable. Il perd alors les droits attachés au statut de déplacé environnemental résultant du présent chapitre, mais se voit reconnaître, s'il n'est pas originaire de l'État d'accueil, les droits conférés aux étrangers en situation régulière.

Article 7 – Droits des déplacés environnementaux définitifs

1. Droit au relogement

Après un éventuel séjour, aussi court que possible, dans un logement d'accueil provisoire, tout déplacé environnemental définitif a droit à un relogement.

2. Droit à la nationalité

Toute personne physique déplacée à titre définitif a le droit de conserver la nationalité de son État d'origine affecté par le bouleversement environnemental et d'acquérir la nationalité de l'État d'accueil.

Article 8 – Droits spécifiques aux familles et aux populations

1. Les familles déplacées ont le droit à la préservation de leur unité.
2. Les populations déplacées bénéficient, dans le pays d'accueil, de droits équivalents à ceux reconnus pour les minorités par les conventions internationales et notamment le droit de se constituer en groupement représentatif et celui d'agir collectivement en justice.

Article 9 – Octroi du statut de déplacé environnemental

Les parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention des procédures de droit interne transparentes et ouvertes organisant les modalités de demande, d'octroi et de refus du statut de déplacé environnemental résultant de l'ensemble des droits définis dans le présent chapitre.

L'élaboration des procédures étatiques se fait en coopération avec la haute autorité et conformément aux lignes directrices arrêtées par cette dernière dès la signature.

Article 10 – Principe de non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation.

Chapitre 3 – Institutions

Article 11 – Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

En raison de l'ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente convention. Une haute autorité, un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE), un conseil scientifique et un secrétariat assistent l'AMDE. Les organes de la convention exercent leurs missions dans le respect de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

L'AMDE a le statut d'une organisation apparentée aux Nations Unies.

Missions de l'AMDE

L'AMDE a pour missions :

- de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux;
- d'évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux;
- de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux;
- de contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux;
- d'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés;
- de soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux.

2. Organisation générale de l'AMDE

Les modalités d'organisation du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique, du secrétariat et de la haute autorité seront précisés dans un protocole additionnel à la présente convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

3. Haute autorité

- a) La haute autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique.
- b) Les membres sont élus à bulletin secret par la conférence des parties à la majorité des présents et des votants. Chaque État partie peut présenter deux candidats. Les ONG peuvent, au total, présenter cinq candidats.
- c) Les membres de la haute autorité siègent à titre individuel.

La haute autorité est compétente pour :

- arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures d'octroi du statut;
- statuer en appel des décisions d'octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental à la requête des personnes physiques, des familles, des populations ou des ONG intéressées;
- se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'États non parties à la convention ou en cas de carence d'États parties;

- trancher les questions concernant l'interprétation et l'application de la convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée;
- s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée et faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques;
- proposer des recommandations à la conférence des parties;
- proposer des amendements à la présente convention.

Les décisions de la haute autorité sont définitives. Les parties s'engagent à se conformer aux décisions de la haute autorité les concernant. La haute autorité peut demander à la Conférence des parties de prononcer la suspension du droit de vote des États qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

4. Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

a) Missions

Le FMDE a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'AMDE et de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides sont accordées aux États de résidence comme aux États d'accueil. Elles peuvent être aussi accordées aux ONG, aux organisations internationales et régionales, et aux collectivités locales.

a) Ressources

Le FMDE est alimenté notamment par :

- les contributions volontaires des États et d'acteurs privés;
- les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

Un protocole additionnel à la présente convention est adopté dans l'année suivant l'ouverture à sa signature pour déterminer l'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation.

Article 12 – Commissions nationales sur les déplacés environnementaux

Chaque État partie, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, crée une commission nationale d'attribution du statut de déplacé environnemental. Chaque commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de

l'homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles du pays.

Chapitre 4 – Mécanismes de mise en œuvre

Article 13 – Coopération

La mise en œuvre de la présente convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'homme.

Article 14 – Conférence des parties

La première réunion des parties est convoquée par le dépositaire un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ses débats sont ouverts au public.

Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'au moins le quart des États parties.

La conférence des parties nomme les membres du conseil d'administration de l'AMDE et de la haute autorité.

Article 15 – Rapports nationaux d'application

1. Les parties suivent en permanence l'application de la présente convention sur la base de rapports qu'elles communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :

- a) associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'État partie, des experts et des représentants de la présente convention;
- b) se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties;

2. La conférence des parties examine et évalue les politiques que les parties appliquent, notamment les programmes visés à l'article 5.2 de la présente Convention et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vue d'améliorer encore la situation à cet égard.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 16 – Rapports avec les tiers

1. Les parties invitent le cas échéant les États non parties à la présente convention à coopérer à la mise en œuvre de la présente convention.
2. Les parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la présente convention.

Article 17 – Règlement des différends

En cas de différend entre deux ou plus de deux parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, les parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est alors soumis à la haute autorité.

Article 18 – Amendements à la convention et à ses protocoles

Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention. Toute partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

Le texte de tout amendement est communiqué par le secrétariat aux parties six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Si tous les efforts en vue de l'adoption d'un amendement par consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

Article 19 – Protocoles

Les protocoles prévus aux articles 4 (Responsabilité), 11.3.b (FMDE), 11.4 (Organisation générale de l'AMDE) sont élaborés dans l'année suivant l'ouverture à la signature de la convention. Ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

La conférence des parties peut, par la suite, adopter de nouveaux protocoles à la même majorité.

Article 20 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente convention ainsi qu'aux protocoles.

Article 21 – Signature, ratification, acceptation ou approbation

La présente convention et les protocoles sont ouverts à la signature de tous les États ainsi qu'aux organisations économiques d'intégration régionale. De même, la convention et les protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces divers instruments seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies qui assumera de dépositaire.

Article 22 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le trentième (30) jour à compter de la date du dépôt d'au moins dix (10) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23 – Texte faisant foi

L'original de la présente convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi sera déposé auprès du dépositaire.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente convention.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et monographies

ARBOUR, J-M., LAVALLEE, S. et TRUDEAU, H., *Droit international de l'environnement*, éditions Yvon Blais, 2012.

ASCENSIO, H., BODEAU-LIVINEC, P., FORTEAU, M., LATTY, F., SOREL, J-M., et UBEDA-SAILLARD, M., *Dictionnaire des idées reçues en droit international public*, éditions Pedone, 2017.

COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*, 12^{ème} édition, Domat, 2016.

COMETTI, G., *Réchauffement climatique et migrations forcées : le cas de Tuvalu*, Graduate Institute Publications, 2010.

DAILLIER, P., FORTEAU, M. et PELLET, A., *Droit international public*, 8^{ème} édition, Lextenso, 2009.

DUPUY, P-M. et KERBRAT, Y., *Droit international public*, 13^{ème} édition, Dalloz, 2016.

FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'Etat*, Graduate Institute Publications, 1986.

GOODWIN, G. et MCADAM, J., *The Refugee in International Law*, New York, 2007.

JOSEPH, A. et GOULLETQUER, P., *Un Océan de promesses. Cette mer qui nous nourrit, nous soigne, nous donne de l'énergie... Au quotidien*, éditions Quae, 2017.

KANDEL, R., *Le réchauffement climatique : « Que sais-je ? »*, Presses Universitaires de France, 2009.

LAACHER, S., *Ce qu'immigrer veut dire. Idées reçues sur l'immigration*, Le Cavalier Bleu Editions, 20 mai 2016.

LAUTERPACHT, E. et BETHLEHEM, D., *Avis sur la portée et le contenu du principe de non-refoulement*, dans *La protection des réfugiés en droit international*, éditions Larcier, 2008, p.122 et s.

Articles de revue

BERTRAND, F. et RICHARD, E., « Adaptation des territoires insulaires : éléments de réflexion à partir de deux îles françaises (Ré et Réunion) », *Revue Vertigo*, 2010.

BETAILLE, J., « Des ‘réfugiés écologiques’ à la protection des ‘déplacés environnementaux’ éléments du débat juridique en France », *Revue Hommes et migrations*, 2010, pp. 144 et s.

BETZOLD, C., « Adapting to climate change in small island developing states », *Climate Change*, 2015, pp. 481 et s.

CAMBREZY, L., « Enjeux environnementaux et nouvelles catégories de migrants : de la sémantique à la géopolitique », *Pouvoirs*, 2013, pp. 137 à 147.

COURNIL, C. et GEMENNE, F., « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *Vertigo – la revue électronique en sciences de l’environnement*, vol. 10, n°3, décembre 2010, disponible sur <http://vertigo.revues.org/10482>.

COURNIL, C. et MAZZEGA, P., « Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les ‘réfugiés écologiques’ ? », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, n°4, 2006, pp. 417 et s.

COURNIL, C. et MAZZEGA, P., « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 23, °1, 2007 disponible sur <http://remi.revues.org/3541>.

COURNIL, C., « A la recherche d’une protection pour les ‘réfugiés environnementaux’ : actions, obstacles, enjeux et protections », *Revue Asylon(s)*, novembre 2008.

COURNIL, C., « Emergence et faisabilité des protections en discussion sur les ‘réfugiés environnementaux’ », *Revue Tiers Monde*, n°204, 2007, pp. 35 et s.

COURNIL, C., « Les ‘réfugiés environnementaux’ : enjeux et questionnement autour d’une catégorie émergente », *Migrations Sociétés*, n°128, 2010, pp. 67 et s.

DIALLO, A. et RENOU, Y., « Changement climatique et migrations : qualification d’un problème, structuration d’un champ scientifique et activation de politiques publiques », *Mondes en développement*, n°172, 2015, pp. 87 et s.

DUHAUTOY, F., « Tuvalu, vers une nouvelle forme juridique des Etats ? », *Journal de droit comparé du Pacifique*, n°21, 2015.

DUVAT, V., « Changement climatique et risques côtiers dans les îles tropicales », *Annales de Géographie*, n°705, 2015, pp. 541 et s.

- FERRAGINA, E. et QUAGLIAROTTI, D., « Flux migratoires et environnement », *Revue Tiers Monde*, n°218, 2014, pp. 187 et s.
- FOSTER, M., MCADAM J., and WADLEY, D., «Part one: The protection of statelessness persons in Australia law- The rationale for a statelessness determination procedure », *Melbourne University Law Review*, Vol. 40, 2016, p. 446 et s.
- FOSTER, M., MCADAM, J. and WADLEY D., « Part one: The protection of stateless persons in Australian law – The rationale for a statelessness determination procedure », *Melbourne University Law Review*, Vol 40:401, pp. 401 et s.
- GEMENNE, F. et CAVICCHIOLI, A., « Migrations et environnement : prévisions, enjeux, gouvernance », *Regards croisés sur l'économie*, n°8, 2010, pp. 84 et s.
- GEMENNE, F., « Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? », *Revue Tiers Monde*, n°204, 2010, pp. 89 et s.
- GEOFFRON, P., « COP 21 : quelle stratégie de lutte contre le changement climatique dessine l'Accord de Paris ? », *Vie et Sciences de l'Entreprise*, n°200, 2015, pp. 10 et s.
- GILBERT, D., « Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique ? », *Revue Vertigo*, 2010.
- GONIN, P. et LASSAILLY-JACOB V., « Les réfugiés de l'environnement : une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », *Revue européenne des migrations internationales*, 2002, pp. 139 à 160.
- H. DAMON MATTHEWS and al, « National Contributions to Observed Global Warming », in *Environmental Research Letters*, 2014, p. 7 et s.
- HONG, J., « Refugees on the 21st Century, Environmental Injustice », *Cornel Journal of Law and Public Policy*, vol. 10, n°2, 2001, p. 330 et s.
- KITTEL, J. « The global 'disappearing act' : how islands states can maintain statehood in the face of disappearing territory », *Michigan State Law Review*, n°4, 2014, p. 1207 et s.
- LALLEMANT, H.R., « L'apatride climatique et la disparition d'État », *Revue juridique Polynésienne*, vol. 15, 2009, pp. 77 et s.
- LAVIEILLE, J-M., BETAILLE, J. et MARGUENAUD, J-P., « Présentation du projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2008, pp. 375 à 380.
- LERIN, F. et TUBIANA, L., « Les paradoxes de la souveraineté », *Regards croisés sur la terre*, 2009.

LOCHAK, D., « Qu'est-ce qu'un réfugié ? La construction politique d'une catégorie juridique », *Les réfugiés*, vol. 1, 2013, pp. 33 et s.

MCADAM, J., « Environmental Migration », *Global Migration Governance*, Oxford University Press, 2011.

MICHELOT, A., « Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale », *Revue européenne de Droit de l'Environnement*, 2006, pp. 428 à 445.

MIMURA, N. and al., « Small Islands », in *Climate Change 2007 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, 2007.

MOREL, M. et DE MOOR, N., « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Revue Culture et Conflits*, n°88, 2012, pp. 61 et s.

MYERS, N., « Environmental Refugees : a growing phenomenon of the 21st century », *The Royal Society*, 2001.

PIGUET E., PECOUD, A. et DE GUCHTENEIRE, P., « Changements climatiques et migrations : quels risques, quelles politiques ? », *L'information géographique*, 2011, pp. 88 à 109.

PIGUET, E., « Des apatrides du climat ? », *Annales de Géographie*, n°683, 2012, pp. 86 et s.

SIMEONI, P. et BALLU, V., « Le mythe des premiers réfugiés climatiques : mouvements de populations et changements environnementaux aux îles Torrès (Vanouatou, Mélanésie) », *Annales de Géographie*, n°685, 2012, pp. 219 et s.

SOMA KABORA, V., « Les causes et conséquences de l'apatridie », *Revue CAMES/SJP*, n°001, 2016, pp. 179 et s.

VALLOT, D., « La politique migratoire entre la Nouvelle-Zélande, Tuvalu et Kiribati. Enjeux autour d'une qualification environnementale », dans *Mobilité Humaine et Environnementale : Du Global au Local*, 2015, pp. 313 et s.

VERHAEGHE, L., « Quels droits pour les réfugiés environnementaux qui perdront leur Etat ? Le cas de Tuvalu », *Revue Asylon(s)*, n°6, 2008.

VONGLIS, B., « Etat : définitions et réalités », *Revue du CRPLC*, 2000.

YI, C., « New Zealand's approach to the internal protection alternative in refugee status determinations », *New Zealand Journal of Public and International Law*, 2016, pp. 249 et s.

ZEGHBIB, H., « Les réfugiés environnementaux: Une catégorie juridique en devenir », *Hommes et Migrations*, 2012, pp. 132 à 142.

Articles de presse, déclarations et sites web consultés

CIA, The World Factbook: Australia and Oceania, disponible sur www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/wfbExt/region_aus.html.

CIRE, « Ceci n'est pas un réfugié climatique », avril 2010, disponible sur <https://www.cire.be/thematiques/asile-et-protection/ceci-n-est-pas-un-refugie-climatique>.

CIRE, « Les migrants de l'environnement. Etat des lieux et perspectives. », Juin 2010, disponible sur <https://www.cire.be/thematiques/politiques-migratoires/les-migrants-de-l-environnement-etat-des-lieux-et-perspectives>.

CNRS, La montée des niveaux des mers, disponible sur http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosclim1/biblio/pigb19/03_montee.htm.

FRITZ, J-P., Réchauffement climatique : la montée des eaux pourrait être deux fois plus importante que prévu, mars 2016, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/sciences/20160331.OBS7465/rechauffement-climatique-la-montee-des-eaux-pourrait-etre-deux-fois-plus-importante-que-prevu.html>.

GANAPATHY-DORE, G., Le réfugié climatique, nouvel avatar de la migration forcée, septembre 2016, disponible sur <http://theconversation.com/le-refugie-climatique-nouvel-avatar-de-la-migration-forcee-64342>.

LOUARN, A-D., La Nouvelle-Zélande veut instaurer un visa pour réfugiés climatiques, novembre 2017, disponible sur <http://www.france24.com/fr/20171101-nouvelle-zelande-visa-refugies-climatiques-iles-pacifique-deplaces-environnement-onu>.

New Zealand Immigration, Pacific quota registrations is open, disponible sur <https://www.immigration.govt.nz/about-us/media-centre/media-releases/pacific-quota-registrations-open>.

RAY, M-C., COP 21 : la hausse du niveau de la mer menace les populations, Juin 2017, disponible sur <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/rechauffement-climatique-cop-21-hausse-niveau-mer-menace-populations-60711/>.

SENET, S., Le statut de réfugié climatique en voie d'être reconnu en Australie ?, avril 2013, disponible sur <http://www.journaldelenvironnement.net/article/le-statut-de-refugie-climatique-en-voie-d-etre-reconnu-en-australie,34214>.

Rapports et études scientifiques

BAILLAT, A., *Les migrations environnementales : Logiques d'investissement des acteurs et obstacles relatifs à la construction d'un nouveau problème public*, Master recherche Relations Internationales sous la direction de Johanna Siméant, 2009.

COLARD- FABREGOULE, C., « Changements climatiques et perspectives de disparition physique du territoire de l'État », 2015.

DECONTO, R.M. et POLLARD, D., « Contribution of Antarctica to past and future sea-level-rise », *Nature*, vol. 531, n°7596, 31 mars 2016, pp. 591 à 597.

EL-HINNAWI, E., 1985 : *Environmental Refugees*, United Nations Environment Program, Nairobi.

FETTWEIS, M., *La disparition physique du territoire et la migration définitive de la population d'un État : réflexions juridiques et perspectives relatives au statut des États insulaires menacés par la hausse du niveau des mers*, Mémoire de Master en Droit, Liège, Université de Liège, 2016.

Foreign Affairs, Defense and Trade Committee of New Zealand, 2003. International Treaty Examination of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness, disponible sur <https://www.parliament.nz/resource/0000002002>.

GUTERRES, A., 2008 : Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : Une perspective du HCR, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c2d0.html>.

HCR, 2001 : *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, disponible sur <http://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf>.

LEJEUNE, O., *Les îles Tuvalu : du risque de la montée de l'Océan Pacifique à la problématique des réfugiés climatiques*, Mémoire de Licence 3 en droit, Nîmes, 2008

MCADAM, J. et LIMON, M., *Human rights, climate change and cross-border displacement: the role of the international human rights community in contributing to effective and just solutions*, Universal Rights Groups, 2015.

MCADAM, J., *Swimming Against the Tide : Why a Climate Change Displacement Treaty is Not the Answer* », 2011, disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1714714.

Refugee Council in Australia, Statelessness in Australia, August 2015, disponible sur <https://www.refugeecouncil.org.au/wp-content/uploads/2015/07/1508-Statelessness.pdf>.

The Nansen Initiative, May 2013: *Human mobility, natural disasters and climate change in the Pacific. Background paper*, disponible sur https://www2.nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/03/BP_Human_BP_Mobility_Natural_Disasters_and_Climate_Change_in_the_Pacific.pdf.

TREMBLAY, M., *Les déplacés environnementaux dans le contexte de la disparition graduelle d'États insulaires : Une protection partielle par le droit international*, Mémoire de LL.M en Droit, Québec, Université Laval, 2015.

UNCHR, « Nationalité et apatridie. Un guide pour les parlementaires. », *Guide pratique à l'usage des parlementaires*, n°11, 2005.

UNDP, 2004: Reducing disaster risk a challenge for development (global report), Bureau for crisis prevention and recovery.

UNHCR, 2005 : Détermination du statut de Réfugié, disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>.

UNHCR, August 2009: *Climate change, natural disasters and human displacement: a UNCHR perspective*, disponible sur <http://www.unhcr.org/protection/environment/4901e81a4/unhcr-policy-paper-climate-change-natural-disasters-human-displacement.html>.

VERHAEGHE, L., *Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu*, Mémoire de recherche de quatrième année, Section Politique, Economie, Société, IEP Lille, Mai 2007.

VLASSOPOULOU, C., « De l'exode écologique aux réfugiés environnementaux. Quel problème ? Quelles approches ? », Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?, Actes de la journée du 14 décembre 2007, Paris, 2007.

Traités, accords internationaux et législations

Accord de Paris sur le climat, adopté à Paris le 12 décembre 2015, signé à New York le 22 avril 2016.

Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée à Addis-Abeba le 20 septembre 1969, entrée en vigueur 20 juin 1974.

Convention de New-York relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954, entrée en vigueur le 6 juin 1960.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée le 22 novembre 1984.

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Finish Aliens Act, adopté en 2004.

Principes directeurs relatifs au déplacement interne adoptés le 11 février 1998.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signé à Kyoto le 11 décembre 1998.

Swedish Aliens Act, adopté le 29 septembre 2005, entrée en vigueur le 31 mars 2006.